

RAPPORT DE
RECHERCHE

PARTAGE DU POUVOIR
ET INTÉGRATION DES
FEMMES DANS LES
NÉGOCIATIONS DE
PAIX : FACTEURS DE
DÉSTABILISATION ?



OCTOBRE, 2015

PROFESSEURE CHRISTINE BELL, UNIVERSITÉ D'ÉDIMBOURG

New York, octobre 2015

© 2015 ONU Femmes. Tous droits réservés.

Les opinions exprimées dans cette étude sont celles de l'auteure et ne représentent pas nécessairement les vues d'ONU Femmes, des Nations Unies ou de ses organisations affiliées.

Auteur : Christine Bell
Édition : Leigh Pasqual
Revu par : Nahla Valji et Emily Kenney
Coordination de la production : Natasha Lamoreux

Conception : **it's B.** blossoming.it

RAPPORT DE
RECHERCHE

PARTAGE DU POUVOIR ET INTÉGRATION DES FEMMES DANS LES NÉGOCIATIONS DE PAIX : FACTEURS DE DÉSTABILISATION ?



CHRISTINE BELL

DIRECTRICE ADJOINTE DU PÔLE JUSTICE MONDIALE, CODIRECTRICE DE LA GLOBAL JUSTICE ACADEMY, PROFESSEURE DE DROIT CONSTITUTIONNEL, DIRECTRICE DU PROGRAMME DE RECHERCHE SUR LES RÈGLEMENTS POLITIQUES, UNIVERSITÉ D'ÉDIMBOURG



REMERCIEMENTS

Ce travail de recherche a été financé par ONU Femmes dans le cadre de l'Étude mondiale sur la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies (2000).

Ce rapport constitue également l'un des résultats d'un programme en faveur des pays en développement soutenu par *UK Aid*, du Département pour le développement international du Royaume-Uni (DFID).

Les opinions et les informations publiées dans cette étude ne reflètent cependant pas nécessairement celles du DFID ou d'ONU Femmes. Ces institutions ne peuvent donc être tenues responsables du contenu ou de l'exactitude de ces propos.

Les données ayant servi de base à cette étude ont pu être recueillies grâce à la contribution du Fonds pour

le transfert des connaissances du *College of Arts and Humanities* de l'Université d'Édimbourg.

L'auteure souhaite également remercier Rachel Anderson, Celia Davies, Robert Forster, Astrid Jamar, Meg King, Laura Martin, Sissela Matzner, Laura Murdoch, Ann Ross, Jenna Sapiano et Susan Thomson, ainsi que Laura Wise, pour leur aide dans la conduite des recherches, et Harriet Cornell pour son appui administratif.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Le présent rapport examine le lien entre, d'une part, les dispositions relatives au partage du pouvoir prévues par les accords de paix et, d'autre part, le degré d'égalité dont jouissent les femmes dans la vie publique. Il se penche en particulier sur les deux aspects suivants :

- La dichotomie notoire entre partage du pouvoir et égalité des femmes.
- L'origine de cette tension : ses racines sont-elles à chercher dans les dispositions des accords de paix ?

Ce rapport s'appuie sur un nouvel ensemble de données tirées de l'outil d'accès aux accords de paix PA-X (cf. les données sur le partage du pouvoir présentées dans les tableaux fournis en annexe), associé aux données sur les quotas de genre recueillies par le Quota Project (www.quotaproject.org).

Il répond à ce que je considère comme un impératif urgent de développer un cadre conceptuel approfondi permettant de mieux appréhender le lien entre l'égalité des femmes et le partage du pouvoir dans le domaine de la paix et de la sécurité. Il répond également à la nécessité de mettre en place une évaluation

empirique de ce lien, et ce de manière plus systématique. Ce lien est actuellement en partie expliqué par des « mantras ». Il s'agit d'une part de la croyance en la nécessité de conclure des pactes entre élites restreintes pour consolider l'État et garantir la « stabilité », aux dépens – temporairement voire définitivement – de toute autre forme d'« inclusion », afin d'assurer la réussite du processus de paix ; et d'autre part de la croyance selon laquelle le partage du pouvoir serait « mauvais » pour les femmes, ou incompatible avec leur égalité ou leur participation à la vie publique, affirmant implicitement qu'il existe de meilleures alternatives.

Le rapport soulève les observations suivantes :

Il est nécessaire de mieux prendre en compte les dispositions relatives au partage du pouvoir dans le programme sur les femmes, la paix et la sécurité. En particulier :

- Des études de cas démontrent que certaines des dispositions de partage du pouvoir prévues dans les accords de paix peuvent porter préjudice aux femmes, mais peu de travaux empiriques ont approfondi cette constatation.
- Sur le plan conceptuel, les dispositions relatives au partage du pouvoir font l'objet de critiques libérales traditionnelles, critiques que partagent les femmes et les universitaires féministes ; toutefois, dans le cas des femmes, ces objections doivent être analysées parallèlement aux préoccupations similaires portant sur la capacité d'une approche libérale classique à favoriser une plus grande participation des femmes.
- Le partage du pouvoir reste un mécanisme de résolution des conflits intéressant, car la technique de répartition du pouvoir – sur le plan politique, territorial et militaire – sur laquelle il repose permet de proposer un compromis aux parties impliquées dans des conflits violents. Il s'agit donc d'une technique à laquelle les femmes doivent s'associer dans le cadre des processus de paix.
- Les modalités de partage du pouvoir trouvent également, dans une certaine mesure, leurs racines dans les normes relatives à l'égalité collective, axées sur l'égalité de résultats. Cette approche soutient l'adoption de « mesures spéciales temporaires » en faveur des femmes, par exemple sous la forme de quotas électoraux. Le concept de « perspective de genre » appliqué aux processus de paix, avancé par la

résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU, souligne également la nécessité de tirer parti des processus et accords de paix pour obtenir des avancées dans le domaine de l'égalité des femmes.

- Peu de lignes directrices ont été formulées à ce jour pour concilier partage du pouvoir et droits des femmes, et les liens entre droits collectifs des groupes dominants dans le conflit et droits collectifs axés sur les femmes n'ont que très peu été étudiés.

Les données sur les accords de paix et les mécanismes électoraux en découlant indiquent que les modalités de partage du pouvoir prévoient généralement des mesures à l'égard des femmes. Ceci porte à croire que les négociateurs ou parties au conflit ne considèrent pas automatiquement l'inclusion des femmes dans les organes législatifs ou exécutifs comme un facteur déstabilisant pour les accords de partage du pouvoir. En particulier :

- Les dispositions des accords de paix indiquent que les modalités de partage du pouvoir sont généralement associées à des mesures en faveur des femmes, par exemple sous forme de garantie de participation et de quotas législatifs, et/ou sous forme de protection de leurs droits fondamentaux.
- Que les accords de paix reposant sur un partage du pouvoir prévoient la participation et l'égalité des femmes ou non, des quotas législatifs sont souvent prévus dans le cadre des élections organisées ultérieurement.
- Dans les quelques cas où ni la structure de l'accord de paix ni le cadre électoral ultérieur ne prévoient de mesures en faveur de l'inclusion des femmes, la

présence de ces dernières dans le corps législatif est inhabituellement faible (11 % de femmes en Côte d'Ivoire, 4 % en Haïti, 3 % au Liban).

- Il est possible que dans le cadre du passage d'un régime à un autre, les négociations axées sur la représentation communautaire, ainsi que l'internationalisation des processus de paix, ouvrent

la voie à un plaidoyer efficace en faveur de mesures collectives pour les femmes.

- Nous disposons de peu de connaissances empiriques sur l'application effective des dispositions en faveur des femmes dans la pratique, ou sur l'impact des accords de partage du pouvoir sur l'égalité ou les difficultés socio-économiques auxquelles elles sont confrontées.

Le rapport propose les recommandations suivantes :

1. Intégrer les femmes dans les accords politiques de partage du pouvoir fondés sur l'appartenance communautaire, ou associant les élites politiques et militaires du gouvernement et de l'opposition, notamment par une représentation adaptée et une parité au sein des organes exécutifs et législatifs garanties par la législation électorale.
2. Envisager, lorsque possible, le recours à des modèles libéraux de partage du pouvoir qui permettent d'éviter des critères trop rigides pour la définition de l'appartenance communautaire et d'ancrer le partage du pouvoir dans le cadre des droits fondamentaux, en accordant une attention particulière aux droits des femmes.
3. Lors des négociations préalables, où se décident les grands principes d'un gouvernement d'ouverture ou encore l'opportunité de former un gouvernement d'union nationale, une attention particulière devrait être portée à l'intégration de références spécifiques à la représentation équilibrée des sexes et à l'adoption d'engagements en faveur de l'égalité et des droits des femmes, étant donné que ces accords définissent généralement le cadre des négociations ultérieures.
4. Certains éléments démontrent que la mise en place de mécanismes de partage du pouvoir conduit, en l'absence de références aux femmes ou de dispositions ultérieures en matière de quotas électoraux, à une représentation ***inhabituellement faible et inacceptable*** des femmes au sein des organes législatifs. Cette situation doit être évitée.
5. Même dans les cas où le partage du pouvoir a été défini sans faire référence, ou de manière marginale, à la participation et aux droits des femmes, il semble possible d'adopter par la suite des quotas électoraux, dont l'impact sur le taux global de participation des femmes est significatif. Les organismes d'aide, et ceux impliqués dans la mise en œuvre devraient être conscients de ces possibilités et de la volonté politique qui souvent existe d'inclure des quotas de genre dans les modalités de fonctionnement des nouveaux organes législatifs, voire exécutifs.
6. Comme l'ont montré des travaux de recherche antérieurs, le type de système électoral choisi, les sanctions prévues en cas de non-respect, et la nature même du quota établi devraient être soigneusement examinés, car ces différents éléments ont un impact sur le nombre de femmes élues.
7. Diffuser les bonnes pratiques relatives au partage du pouvoir et à l'inclusion des femmes.
8. Lorsque les participants à un processus de paix envisagent un partage du pouvoir politique, une assistance technique de qualité portant sur les modèles électoraux et les différents moyens de mettre en place des quotas féminins devrait être proposée aux organisations de femmes, afin d'aider ces dernières à formuler des propositions.
9. Inclure dans le partage du pouvoir sur une base territoriale des dispositions claires de protection des droits et de la participation des femmes au niveau infranational. Le lien entre droits des femmes et droit coutumier local, et les références faites aux lois coutumières dans l'accord de paix, devraient être examinés avec attention.
10. Le partage du pouvoir militaire ne devrait pas uniquement se concentrer sur l'intégration des différentes armées et des structures de commandement, mais également mettre en place des mécanismes portant sur la protection des droits, la responsabilité civile et démocratique, et la représentation des femmes dans tous les processus.
11. Prendre en compte dans le partage du pouvoir militaire l'utilisation et la localisation des armes à feu, dans le but de les contrôler et d'en réduire le nombre en circulation.
12. Encourager l'approfondissement des recherches sur l'expérience des femmes en matière de partage du pouvoir.
13. Encourager l'approfondissement des recherches sur l'impact des accords de partage du pouvoir sur la stabilité des règlements politiques.

INTRODUCTION

Dans leur grande majorité, les processus de résolution des conflits intra étatiques menés de 1990 à nos jours ont tenté d'institutionnaliser les compromis conclus entre concurrents au pouvoir sous la forme de mécanismes de partage du pouvoir. Différentes formes de partage du pouvoir, sur le plan politique, territorial, militaire et économique, ont été, à de rares exceptions près, mis en place à la suite de règlements de paix visant à mettre fin à un conflit violent¹. Ces accords ont pris en compte la concurrence pour le pouvoir et le contrôle du territoire, en offrant une nouvelle « carte » détaillant le partage et l'exercice du pouvoir, avec pour objectif d'intégrer les élites politico-militaires précédemment exclues. Ils y parviennent en associant les parties au conflit dans un système de gouvernance conjointe applicable à toutes les structures politiques, juridiques et militaires de l'État. Ces accords sont quelque peu gênants, notamment à cause du fait qu'ils accordent le pouvoir et les capacités aux individus et aux structures les plus impliqués dans le conflit, une influence qui se reflète ensuite dans le nouvel ordre politique.

Bien que le lien entre les accords de partage du pouvoir et l'intégration des femmes reste largement inexploré², quelques ouvrages se sont penchés sur la relation entre l'égalité des femmes et les formes de partage du pouvoir résultant des négociations de paix³. Ils détaillent les préoccupations féministes concernant le partage du pouvoir, en particulier le partage du pouvoir politique ou consociationalisme, qui, selon elles :

- Réifie les divisions politiques qu'il entend transcender au détriment de tout programme de réforme – y compris sur les questions de genre ;
- Accorde encore davantage de pouvoir aux formes d'identités patriarcales (telles que le nationalisme), ce qui de fait se traduit par une régression des droits et de l'autonomisation des femmes ; et
- Est difficile à mettre en œuvre, ce qui signifie que tout progrès, notamment les avancées en matière de genre acquises au travers du processus et de l'accord de paix, peut se trouver bloqué en cas d'échec.

Toutefois, les accords de partage du pouvoir sont fréquemment utilisés, car ils permettent de répartir le pouvoir et de proposer ainsi un compromis aux parties impliquées dans un conflit violent. Les femmes doivent donc y participer dans le cadre des processus de paix. Souvent, ces dernières se voient opposer des arguments selon lesquels ces pactes sont nécessaires pour mettre fin au conflit. Parfois, il existe même une certaine résistance à inclure des groupes autres que les élites politico-militaires au cœur du conflit, dans la crainte que cela ne déstabilise le processus de négociation. De fait, ces

arguments reviennent à dire que l'ouverture des processus de paix pourrait troubler les marchandages essentiels pour mettre fin au conflit.

Bien que les accords de partage du pouvoir soient un outil quasi incontournable de la résolution des conflits et que le programme relatif aux femmes, à la paix et à la sécurité établi par les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies souligne la nécessité d'une participation et l'égalité effectives des femmes, peu de lignes directrices ont à ce jour été élaborées pour guider les femmes dans les processus de négociations sur le partage du pouvoir et leur permettre d'en influencer les résultats.

Ce rapport répond à ce que je considère comme un impératif urgent de développer un cadre conceptuel approfondi permettant de mieux appréhender la relation entre l'égalité des femmes et le partage du pouvoir dans le domaine de la paix et de la sécurité. Il répond également à la nécessité de mettre en place une évaluation empirique de ce lien, et ce de manière plus systématique. Ce lien est actuellement en partie expliqué par des « mantras ». Il s'agit d'une part de la croyance en la nécessité de conclure des pactes entre élites restreintes pour consolider l'État et garantir la « stabilité », aux dépens – temporairement, voire définitivement – de toute autre forme d'« inclusion », afin d'assurer la réussite du processus de paix ; et d'autre part, de la croyance selon laquelle le partage du pouvoir serait « mauvais » pour les femmes, ou incompatible avec leur égalité ou leur participation à la vie publique, affirmant implicitement qu'il existe de meilleures alternatives.

Ce rapport constitue une première tentative de remise en question de ces mantras, sur le plan conceptuel et à l'aide de nouvelles données de base permettant d'examiner les dispositions des accords de paix relatives d'une part au partage du pouvoir et de l'autre à l'égalité des femmes, et le lien qui existe entre elles. Le rapport tente de dresser une liste préliminaire des questions importantes pour

les décideurs politiques, et d'apporter une réponse à la dichotomie apparente entre stabilité et inclusion. En conclusion, je présente quelques recommandations préliminaires quant aux axes de développement du programme sur les femmes, la paix et la sécurité afin de mieux prendre en compte ces tensions inhérentes au partage du pouvoir.

I. QU'EST-CE QUE LE PARTAGE DU POUVOIR, QUAND EST-IL UTILISÉ, ET QUELS RISQUES REPRÉSENTE-T-IL POUR LES FEMMES ?

Partage du pouvoir : définitions de base

L'expression « partage du pouvoir » fait référence à un large éventail d'accords politiques en vue de la répartition du pouvoir, ayant chacun un impact potentiel différent en matière d'égalité des sexes. Toute évaluation du rôle des femmes dans le partage du pouvoir se heurte à la complexité des accords de partage du pouvoir actuels et à la difficulté de définir un ensemble cohérent sous la notion de « partage du pouvoir », qui en soi, sert à désigner différentes répartitions du pouvoir sur le plan politique, territorial et militaire.

La définition de base de cette notion englobe les arrangements politiques visant à constituer un gouvernement de coalition entre différents groupes, et dont le plus faible dénominateur commun est la volonté de dépasser le simple modèle de gouvernement majoritaire pour y inclure une

composante communautaire. **En tant que tels, les quotas ou les sièges réservés aux femmes au sein des organes législatifs ou des institutions publiques, dans un souci de « participation effective », constitueraient donc une forme de partage du pouvoir, bien que cette formulation soit rarement utilisée pour désigner ce type de mesures.**

Il n'est pas possible, dans le cadre du présent article, de se pencher de manière exhaustive sur la définition de cette étiquette et de ses usages, comme en témoigne une littérature riche et complète. Il est toutefois possible de présenter les différents types d'arrangements le plus souvent considérés comme relevant du « partage du pouvoir », afin d'identifier leurs différents impacts éventuels sur l'égalité et la participation des femmes.

Consociationalisme

Le « consociationalisme », tel que l'entend et le décrit Arendt Lijphart – une définition par la suite affinée par O'Leary⁴ –, est la notion la plus souvent associée à celle de partage du pouvoir, au point d'être parfois considérée comme un synonyme. Les arrangements consociatifs comprennent traditionnellement les quatre éléments suivants : un gouvernement de coalition (constitué de partis issus de différents segments de la société formant une coalition gouvernementale) ; un système électoral et un secteur public fondés sur le principe de proportionnalité ; un droit de veto accordé aux minorités ; et une autonomie (conceptuelle ou territoriale) des groupes segmentaires⁵. Les arrangements consociatifs ont soulevé de nombreux débats et discussions, notamment sur

trois points particulièrement importants dans le cadre de notre étude⁶.

Premièrement, la discussion s'est axée sur la question de savoir si ces arrangements sont équitables. Contreviennent-ils aux concepts de démocratie libérale en promouvant l'appartenance communautaire aux dépens des droits individuels – y compris les droits des femmes ? Ou bien sont-ils en réalité une forme de « réalisme de principes » en reconnaissant l'importance des identités de groupe et du pouvoir dans le règlement politique, et en tentant d'établir des structures légitimes et même démocratiques autour de celles-ci ?

Deuxièmement, la discussion s'est concentrée sur la question de l'efficacité des mécanismes consociatifs. Contribuent-ils à créer des arrangements fonctionnels? Sont-ils des facteurs d'amélioration ou de détérioration des conflits ethniques? Permettent-ils de gérer et de transcender l'appartenance communautaire, ou contribuent-ils au contraire à son renforcement et à sa rigidité?

Troisièmement, le débat s'est centré sur les attributs du concept traditionnel de consociations au cœur même de cette notion, et sur la mesure dans laquelle ils peuvent être modifiés pour répondre aux principales critiques. De grandes coalitions sont-elles nécessaires, ou bien le partage du pouvoir peut-il s'organiser autour d'autres formes de répartition du pouvoir exécutif? Des formes libérales de consociationalisme, par opposition au «consociationalisme collectif», peuvent-elles être identifiées, donnant aux droits individuels et à l'inclusion d'autres groupes une certaine place, tout en permettant aux identités ethniques et nationales d'être redéfinies et transformées?

Dans une large mesure, les débats sur le positionnement des femmes dans le partage du pouvoir, comme décrit ci-dessus, portent essentiellement sur les questions d'efficacité, de justice et d'adéquation des techniques employées. Les critiques féministes rejoignent également les reproches adressés au

partage du pouvoir par les tenants du libéralisme – même lorsqu'elles ne s'expriment pas explicitement dans ces termes. Tout comme les analyses libérales, les lectures féministes ont tendance à considérer les types d'identités ethniques ou nationalistes prises en compte et même institutionnalisées par les accords de partage du pouvoir comme problématiques pour les femmes.

Pour autant, dans d'autres contextes, les féministes ont également critiqué l'identité «déssexualisée» de l'individu au centre de la «proposition originale» du libéralisme, sur laquelle se fondent les structures politiques de l'État libéral⁷. En pratique, les universitaires féministes ont souvent considéré la neutralité supposée du libéralisme à l'égard des différentes identités comme problématique, car elle ignore la nécessité de prendre en compte les diverses situations politiques et sociales des groupes défavorisés – y compris les femmes – pour atteindre l'égalité. De plus, ces deux flux de critiques sont ancrés dans leur «perspective» respective, et doivent tenir compte du fait que dans la pratique, les femmes souhaitant influencer les processus de paix en vue d'obtenir l'inclusion et l'égalité se présentent souvent sous diverses identités, et considèrent généralement leurs revendications égalitaires en tant que femmes comme étant liées à d'autres revendications égalitaires, et ce de manière complexe, qu'il s'agisse de minorités nationales ou de peuples autochtones⁸.

Intégrationnisme ou centripétalisme

La principale alternative au consociationalisme, parfois également considérée comme une forme de partage du pouvoir, est l'«intégrationnisme» ou «centripétalisme», associé à Horowitz, mais également développé et traité par Sisk et Reilly⁹. Ce type de mécanisme se fonde sur les critiques du consociationalisme axées sur l'institutionnalisation de la participation des groupes identitaires à l'origine du conflit (et patriarcaux).

Tout en restant axé sur les politiques d'accommodement entre groupes, l'intégrationnisme cherche à établir des institutions politiques sans préciser les modalités de participation communautaire dans la prise de décisions, en faveur de mécanismes et de politiques encourageant la coopération interethnique volontaire. Ces mécanismes et politiques comprennent les incitations à coopérer sur une base interethnique en amont des élections – par exemple des lois électorales qui encouragent de fait la formation de coalitions préélectorales par le regroupement des votes – ou des formes innovantes de répartition du pouvoir sur le plan territorial, ou en mettant l'accent, au niveau politique, sur les questions transversales et sur la répartition équitable des ressources.

D'un côté, les politiques d'accommodement peuvent se résumer à une loi contre les discriminations et des engagements en faveur d'un libéralisme multiculturel, ce qui n'est pas rare dans la plupart des États libéraux. De l'autre côté, dans la mesure où ces politiques reconnaissent la présence et la nature déterminante des identités de groupe – par exemple, au travers de certaines formes de division territoriale basée sur l'appartenance communautaire, ou de nouveaux systèmes électoraux ou un régime définissant une certaine proportionnalité – elles peuvent être considérées comme une variante du partage du pouvoir.

Finalement, la dimension de partage du pouvoir du système dépendra de son fonctionnement, et de la conception qu'a chacun de l'usage logique du terme de «partage du pouvoir».

L'intégrationnisme peut paraître davantage compatible avec les droits des femmes, prônant une approche médiane entre l'individualité défendue par le libéralisme et l'approche communautaire du consociationalisme. Dans son expression la plus souple, celle de «l'anti-discrimination», l'intégrationnisme semble offrir un moyen de réconcilier le

libéralisme avec des mesures ciblant des groupes en tant que tels – une approche qui encourage non seulement certaines politiques d’accommodement des groupes ethniques, mais également certaines formes de discrimination positive en faveur des femmes. De plus, l’engagement de l’intégrationnisme à réfuter la répartition du pouvoir politique et territorial exclusivement sur la base de critères ethniques semble être une approche plus attrayante pour les femmes souhaitant fondamentalement transcender, voire éliminer, ces divisions.

En pratique, il est toutefois souvent difficile de convaincre les groupes impliqués dans un conflit violent de s’asseoir à la table des négociations sur la seule base des aménagements communautaires proposés par les formes les plus souples d’intégrationnisme. Lorsque ce dernier intègre davantage de droits collectifs, dans le but d’atténuer des revendications politiques violentes en proposant des politiques d’accommodement communautaire, il comporte le même

type de risques pour l’égalité et les droits individuels que le consociationalisme. Par exemple, les tentatives visant à élaborer des structures électorales encourageant la coopération collective peuvent également compromettre les efforts dont le but est de mettre en place des systèmes électoraux pour une plus grande participation des femmes. De plus, l’intégrationnisme, en évitant de fonder ouvertement les structures politiques sur l’appartenance identitaire, peut s’avérer plus opaque que le consociationalisme dans la manière dont il confie le pouvoir à des groupements ethniques ou nationaux. Par exemple, un modèle fédéral conçu pour ressembler à une simple délégation de pouvoir, comme dans tout système fédéral, mais en réalité manipulé pour assurer l’autonomie de groupes ethniques, met en péril la transparence. Un tel système peut par conséquent occulter la nécessité d’intégrer des mesures de protection spécifiques en faveur des femmes, qui risquent alors de se trouver dans une situation vulnérable au sein de ce qui est, de fait, un découpage ethnique du territoire.

Partage du pouvoir au niveau territorial

Certaines formes de consociationalisme et d’intégrationnisme utilisent une division géographique du pouvoir pour répartir celui-ci entre groupes concurrents. Les divisions et allocations territoriales du pouvoir, telles que certaines formes de fédéralisme, de confédéralisme, de délégation de pouvoir à l’échelon régional ou de décentralisation, peuvent toutes servir à désagréger le pouvoir détenu au niveau central par la ou les ethnies majoritaires ou dominantes. Ces arrangements visent à inclure l’ensemble des groupes en divisant le pouvoir entre un gouvernement central et des gouvernements régionaux (ou même municipaux) au niveau infra étatique, de manière à établir une forme de partage du pouvoir entre différents groupements ethniques ou plurinationaux en fonction de leur répartition géographique dominante dans certaines régions. Ces arrangements peuvent s’inscrire dans le cadre d’un accord plus global sur le partage du pouvoir au niveau politique.

Cependant, certains de ces arrangements reposent uniquement sur le découpage territorial pour répartir le pouvoir et créer des formes d’autonomie communautaires. Ces arrangements sont également souvent considérés comme un moyen de désagréger le pouvoir pour mieux le partager. Par exemple, à Bougainville, une île de Papouasie-Nouvelle-Guinée, un conflit séparatiste a pu être résolu en déléguant la plus grande partie du pouvoir aux structures autonomes de l’île, les fonctions « centralisées » pertinentes, telles que la supervision des traités internationaux et des frontières maritimes étant exercées par le gouvernement central, en concertation et en coopération avec l’île¹⁰. L’autonomie tient une place centrale dans les accords conclus entre les gouvernements et leurs

peuples autochtones, en particulier à cause du fait qu’elle reflète non seulement la prise en compte d’une culture ou d’une identité donnée, mais également du lien profond et de la relation historique entre cette identité et un territoire donné¹¹. Dans ces arrangements, l’autonomie ne participe pas d’une délégation du pouvoir aux régions de manière plus large, mais porte spécifiquement sur le groupe en question, en réponse à ses revendications d’autodétermination. Les arrangements politiques, en substance, sont axés sur la séparation : la répartition des pouvoirs entre les régions et le centre, de manière à ce que de nombreuses prérogatives étatiques soient confiées à la région, et que le rôle de celle-ci au sein du gouvernement central soit pour sa part limité.

Une répartition territoriale du pouvoir peut sembler intéressante pour les femmes, car elle accorde davantage de pouvoir à des gouvernements plus proches des communautés locales et des espaces politiques au sein de la société civile, dans lesquels les femmes sont souvent mieux représentées que dans la sphère politique formelle au niveau national. Cette répartition présente cependant elle aussi des risques évidents. Les femmes peuvent ainsi se trouver au sein de mini-États nationaux, religieux ou ethniques disposant de programmes régressifs et misogynes dont l’émergence n’est pas contrôlée, étant donné qu’ils relèvent du concept d’appartenance au sous-État. Les entités territoriales infra étatiques peuvent s’opposer aux mesures de protection des droits fondamentaux définies au niveau national sous prétexte que ces dernières manifestent l’influence de l’État central dans la région.

Partage du pouvoir sur le plan militaire et économique

Dans leur examen de l'efficacité des accords de partage du pouvoir, Hartzell et Hoddie font valoir que le partage du pouvoir est plus efficace lorsqu'il s'effectue selon quatre axes principaux : politique, territorial, militaire et économique¹². Sur le plan politique et territorial, le partage du pouvoir nécessite des règles de répartition du pouvoir en matière de prise de décisions et de gouvernance locale respectivement, comme nous l'avons vu ci-dessus. Sur le plan économique, le partage du pouvoir implique une « distribution entre les groupes des ressources économiques contrôlées ou mandatées par l'État »¹³, ce qui appelle également une certaine forme de partage du pouvoir au niveau politique ; l'élaboration de règles ad hoc pour la répartition des ressources reste cependant possible¹⁴. Nous ne nous pencherons pas davantage sur la dimension économique du partage du pouvoir dans cet ouvrage.

Sur le plan militaire, le partage du pouvoir implique « des règles concernant la répartition du pouvoir coercitif de l'État entre les parties en conflit »¹⁵. Cela signifie a priori qu'il s'agit de dispositions visant à intégrer les armées, à créer des structures de commandement conjointes, à accroître le contrôle civil et démocratique et à diminuer les fonctions de maintien de l'ordre. L'ensemble de ces mesures a pour

objectif de restreindre le pouvoir politique et la « mainmise » des groupes militaires autogérés autrefois indépendants. Cependant, le partage du pouvoir au niveau politique peut également intégrer une dimension militaire compte tenu de la superposition du leadership politique et militaire dans de nombreux conflits.

Le partage du pouvoir militaire soulève des préoccupations spécifiques en matière de droits fondamentaux et d'égalité pour les femmes, portant sur la manière dont il légitime des acteurs – nationaux comme non gouvernementaux – qui se sont rendus coupables d'atrocités lors du conflit ; et sur la manière dont il préserve la domination des structures militaires dans des sociétés censées se concentrer sur la paix et la démocratie. L'impossibilité de démanteler la capacité de l'armée à jouer un rôle central dans la distribution du pouvoir peut signifier que l'accord de paix ne fait que la renvoyer dans ses quartiers temporairement, avant qu'elle n'émerge à nouveau pour prendre le pouvoir. En outre, le partage du pouvoir militaire peut impliquer la formation et l'armement d'anciens combattants et des forces gouvernementales, leur donnant ainsi davantage de moyens de poursuivre le conflit en cas d'échec du processus de paix.

Partages complexes du pouvoir politique, territorial, militaire et économique

Le partage du pouvoir peut être analysé en fonction de différents modèles. Cependant, en pratique, les accords de partage du pouvoir correspondent rarement aux typologies « pures » établies par les chercheurs en science politique. Les règlements récents visant à partager le pouvoir, comme les désignent Weller et Wolff, impliquent un « partage complexe du pouvoir » qui tire différents éléments des modèles ci-dessus, offrant un nombre important de permutations dans les mécanismes de partage du pouvoir¹⁶. Par exemple, certains des modèles intégrationnistes décrits par Horowitz sont utilisés en association avec des mécanismes se rapprochant davantage du consociationalisme ; ou ce dernier est appliqué de manière partielle ; ou des formes territoriales d'autonomie se superposent à des principes consociatifs au niveau du gouvernement central ; ou ces derniers s'appliquent également à la gouvernance locale. Le partage du pouvoir militaire peut également être associé à chacune de ces combinaisons ou constituer la principale sphère de partage du pouvoir.

Ce tableau composite est encore davantage complexifié par les différences fonctionnelles et temporelles entre les accords de partage du pouvoir, en fonction des objectifs politiques qu'ils poursuivent et de leur durée envisagée. Le partage du

pouvoir sur un mode consociatif peut prendre la forme d'un mécanisme de gouvernance à durée indéterminée visant à accommoder les différents groupes en vue d'atteindre une certaine égalité politique (par exemple en Irlande du Nord). Il peut être utilisé comme un mécanisme à court terme et à durée déterminée pour faciliter la transition (comme en Afrique du Sud). Il peut servir à gérer une élection contestée, éventuellement en complément d'un processus de révision constitutionnelle (cas du Kenya). Il peut également s'agir d'un outil permettant aux acteurs internationaux d'élaborer une sorte de structure constitutionnelle intérimaire, afin de contribuer à la gouvernance transitoire et au développement d'une nouvelle constitution (par exemple en Iraq et en Afghanistan). Le partage du pouvoir au niveau territorial peut être utilisé pour mettre en place un modèle permanent d'autonomie et de reconnaissance des revendications de communautés autochtones ou d'un groupe minoritaire (cas du Canada) ; ou associé au consociationalisme pour obtenir l'aval du gouvernement central (par exemple en Bosnie-Herzégovine). Le partage du pouvoir remplit fréquemment plusieurs fonctions, qui sont souvent contestées par les différentes parties et la communauté internationale, et dont

les limites temporelles ne sont pas toujours explicitement définies¹⁷.

Différents facteurs compliquent encore le partage du pouvoir

Dans des situations de conflit, d'autres dimensions viennent encore complexifier le partage du pouvoir, même si cela n'est pas toujours reconnu dans les ouvrages de sciences politiques. Tout d'abord, les chambres législatives – en particulier celles chargées d'assurer la transition avant des élections, mais également parfois les organes permanents issus des élections – comptent fréquemment parmi leurs membres des représentants de la société civile, de l'armée, ou d'autres personnes qui ne sont pas des politiciens élus; dans certains cas, des forums citoyens sont même créés pour assurer certaines fonctions de gouvernance¹⁸. Une telle participation de la société civile peut être temporaire ou à durée indéterminée. Cela ouvre une fois encore la voie à une notion de partage du pouvoir allant au-delà de la simple proportionnalité électorale et de la démocratie représentative, pour introduire le concept de légitimité de la démocratie participative. Souvent, l'inclusion des acteurs de la société civile est bénéfique aux femmes, qui sont généralement sous-représentées dans la sphère politique officielle, mais sont à parité ou même sur-représentées dans les organisations de la société civile. En effet, comme nous allons le voir, certains accords de partage du pouvoir prévoient également, dans le cadre de leur approche communautaire, des quotas en faveur des femmes.

Ensuite, les processus de paix actuels prévoient souvent également un partage du pouvoir entre acteurs nationaux et internationaux, et non uniquement entre acteurs nationaux¹⁹. Le cas de la Bosnie-Herzégovine en est l'illustration : le Bureau international du Haut Représentant s'est vu confié l'autorité d'interpréter et de mettre en œuvre l'accord (et, ultérieurement, d'autres prérogatives législatives importantes), tandis

que les principales institutions, de la Cour constitutionnelle à la Commission des droits de l'homme en passant par la Banque centrale, devaient pour leur part compter un nombre défini de Bosniaques, de Serbes et de Croates, mais également de personnels internationaux – internationalisant de fait des institutions normalement nationales. Cette « hybridation » des institutions nationales après règlement du conflit est un trait relativement commun des accords complexes de partage du pouvoir²⁰. D'un certain point de vue, la participation d'acteurs internationaux dans les institutions de l'État peut s'envisager comme une extension de la fonction de médiation des organisations internationales : ces acteurs sont souvent censés être, en substance, des médiateurs entre les groupes ethniques et éventuellement également des « tuteurs » en matière de bonnes pratiques institutionnelles, dont le rôle est d'encourager et de faciliter l'équité dans la prise de décisions au niveau local. Cependant, en prenant part au fonctionnement d'institutions nationales hybrides, les acteurs internationaux peuvent également être perçus comme faisant partie de l'accord de partage du pouvoir – une autre partie, elle aussi avec ses propres intérêts et avec laquelle le pouvoir doit être partagé²¹. Cette perspective a des conséquences en termes d'égalité et de droits fondamentaux. Premièrement, les acteurs internationaux peuvent se trouver confrontés à des difficultés en matière de droits fondamentaux lorsqu'ils abusent de la « part » de pouvoir qui leur a été confiée – et des allégations de violence sexuelle ont été au centre de telles accusations d'abus de pouvoir. Il est cependant souvent difficile de traduire en justice les acteurs internationaux responsables de violations des droits fondamentaux et du principe d'égalité. Deuxièmement, cela signifie que les organisations internationales qui encouragent l'adoption de normes, notamment en matière d'égalité et de participation des femmes, sont elles-mêmes impliquées dans le règlement politique de l'État en conflit.

Quand et comment le partage du pouvoir est-il utilisé, et avec quels résultats ?

Le partage du pouvoir est un système répandu en tant qu'instrument de résolution des conflits car il permet de « diviser » le pouvoir plutôt que de le partager, et se présente donc comme un instrument de compromis entre les revendications absolutistes sur le pouvoir et le territoire qui sont à l'origine des conflits violents. Cependant, cette approche de la résolution des conflits consiste en réalité à gérer le conflit. Au fond, elle « traduit » le conflit en structures politiques – et idéalement sous une forme moins violente – plutôt qu'elle ne l'élimine. Il existe différents facteurs à l'origine du partage du pouvoir, qui se traduisent en différents modèles en fonction des types de conflits et de processus de résolution de ces derniers.

Conflits sécessionnistes/d'autodétermination

Dans les conflits résultant de revendications d'indépendance, des formes complexes de partage du pouvoir sur le plan territorial et politique sont souvent utilisées pour « diviser le pouvoir » entre les groupes concurrents et obtenir une forme de compromis entre le statu quo du maintien de l'État actuel, et l'indépendance d'une partie de son territoire. Ces accords complexes de partage du pouvoir, qui reconnaissent souvent officiellement l'intégrité territoriale de l'État, servent de fait à redessiner la carte du pouvoir au sein de l'État en prévoyant des formes d'auto-gouvernance fréquemment associées à des modalités de partage du pouvoir au niveau régional,

donnant aux minorités une représentation renforcée au sein des structures gouvernementales centralisées. Plutôt que de « résoudre » le conflit, ces arrangements représentent une forme de « réalisme de principes » qui reconnaît l'importance de l'appartenance communautaire et en tient compte dans le règlement politique de la crise, qui sert ensuite de mécanisme permanent quoique relativement incertain de résolution des conflits. Les accords de paix en Bosnie-Herzégovine et en Irlande du Nord illustrent ce type de « solution » et la manière dont le règlement politique convenu reflète le conflit dans les institutions politiques officielles.

Conflits de type autoritaire ou idéologique

Ces conflits ont tendance à relever davantage du partage du pouvoir militaire que territorial ou politique, et visent à atténuer la « mainmise » de l'armée et le monopole contesté de l'État sur l'utilisation de la force par un groupe politique. Ces arrangements sont souvent associés à des formes plus classiques de renouveau démocratique inspiré du libéralisme, visant à instituer la démocratie libérale comme instrument permanent de résolution des conflits. Fait déterminant, ce processus de renouveau implique généralement d'offrir aux groupes rebelles une forme d'accès aux institutions politiques – souvent sous la forme d'une aide à la constitution en parti politique, et parfois également en leur réservant des sièges dans la législature – et fondamentalement, en les intégrant à l'armée.

Les processus de paix menés au Guatemala, en Colombie et au Mozambique sont des exemples de cette approche. En Amérique latine, la capacité de l'armée à reprendre le contrôle de l'État a été en outre limitée par des mécanismes de redevabilité démocratique et des processus de cooptation. Ceci n'est cependant pas le seul modèle de partage du pouvoir. Dans certains cas, les conflits de type idéologique/autoritaire ont été résolus par des mécanismes de partage temporaire du pouvoir incorporant des éléments consociatifs, permettant ainsi la transition d'un régime autoritaire à une démocratie par l'intermédiaire de gouvernements de transition d'union nationale. Les accords de paix intervenus à El Salvador et en Afrique du Sud incorporent des formes de partage temporaire du pouvoir pour transférer ce dernier de l'ancien régime vers le nouveau modèle. Ils font également appel à la décentralisation comme méthode de résolution des conflits.

Partage du pouvoir en cas d'impasse démocratique

Plus récemment, le partage du pouvoir a été institué au-delà du strict contexte d'un « règlement de la paix » au Kenya et au Zimbabwe (et également envisagé en Côte

d'Ivoire) en tant qu'outil de gestion du conflit associé au refus des dirigeants en exercice de reconnaître les résultats d'élections mettant fin à leur mandat²². Dans ces cas-là, des formes de partage du pouvoir envisagées comme « temporaires » ont permis au régime sortant de rester au pouvoir en le partageant avec les vainqueurs de l'élection, parallèlement aux efforts de transformation institutionnelle de l'État – pas toujours fructueux. Cette utilisation du partage du pouvoir s'inscrit dans ce que l'on peut considérer comme une tendance plus générale en Afrique à utiliser le partage du pouvoir comme une forme de gouvernement de transition d'union nationale, afin de gérer différents types de rupture des processus démocratiques et les tentatives de restaurer des élections (cf. tableaux ci-dessous).

Partage du pouvoir sur le modèle occidental démocratique

Parallèlement aux trois usages mentionnés ci-dessus, il est utile de noter que le partage du pouvoir n'est pas propre aux sociétés faisant face à des conflits ni à des structures politiques, territoriales et militaires résultant de conflits. Des arrangements complexes en matière de partage du pouvoir sont devenus fréquents partout dans le monde. De telles modalités, anciennes, persistent, souvent accompagnées de tensions et de pressions pour leur révision, dans des pays comme la Belgique. À ces exemples s'ajoutent les modèles issus des efforts des pays démocratiques occidentaux pour mieux intégrer les groupes historiquement marginalisés. Des pays comme le Canada, la Nouvelle-Zélande et l'Australie ont concédé une autonomie territoriale aux groupes autochtones, prévoyant des mécanismes d'autogouvernance utilisant fréquemment la terminologie de l'autodétermination²³. Ces formes d'autonomie peuvent être considérées comme une forme de partage territorial du pouvoir et ont été adoptées sous la pression de revendications territoriales collectives défendues avec succès par des peuples autochtones ou aborigènes auprès de tribunaux nationaux. En bref, il s'agit d'une forme d'institutionnalisation mondiale ou internationale des « droits collectifs » ou du « libéralisme multiculturel » capable d'intégrer plutôt que d'assimiler les groupes marginalisés, qui s'est diffusée à l'échelle mondiale. En effet, la notion de « mesures temporaires spéciales » en faveur des femmes (par exemple des quotas électoraux lorsque les femmes sont sous-représentées) compatible avec le droit international doit beaucoup à ces évolutions, comme nous le verrons ci-dessous.

Un examen des accords portant sur les droits fondamentaux et le partage du pouvoir indique que tant les références aux femmes que les dispositions relatives

aux droits fondamentaux dans les accords de paix sont fréquentes et se sont étoffées avec le temps, ce qui montre que la redevabilité et l'inclusion sous certaines formes ne

sont pas généralement considérées comme une menace dans le cadre d'accords de partage du pouvoir²⁴.

II. POURQUOI EST-IL IMPORTANT D'ABORDER LA QUESTION DU PARTAGE DU POUVOIR ?

Les modalités de partage du pouvoir convenues lors de négociations entre des acteurs influents impliqués dans un conflit restent résolument déstabilisantes. Malgré cela, lorsque ces acteurs représentent dans une certaine mesure des groupes ethniques ou nationaux, la prolifération des mécanismes de partage du pouvoir est également à mettre en relation avec les normes du droit international en matière d'égalité et de droits fondamentaux²⁵. Des dispositions spécifiques dans ce domaine en faveur des minorités nationales, des peuples autochtones et même des femmes semblent souligner la nécessité de permettre, voire de promouvoir ou d'exiger, certaines formes de partage du pouvoir afin de garantir la participation effective de groupes souvent sous-représentés dans les systèmes politiques de type majoritaire. Les organes chargés de la protection des droits fondamentaux semblent permettre et même encourager les quotas en faveur des femmes, même lorsque les normes nationales ou régionales en matière d'égalité les considèrent comme problématiques²⁶.

La résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies appelle à l'adoption d'une perspective de genre dans la négociation des accords de paix, en particulier en ce qui concerne les « mesures garantissant la protection et le respect des droits fondamentaux des femmes et des filles, en particulier dans les domaines de la constitution, du système électoral, de la police et du système judiciaire » et plus généralement de la participation des femmes (paragraphe 8). Bien qu'elles n'imposent pas un partage du pouvoir de type consociatif, ces mesures ouvrent la voie à un partage du pouvoir de manière plus large, dans la mesure où elles s'éloignent de la conception majoritaire de la proportionnalité en faveur d'une proportionnalité fondée sur l'appartenance à un groupe. Toutefois, à ce jour, il n'existe que peu d'orientations quant à la manière de concilier des impératifs potentiellement concurrents entre égalité individuelle et collective.

L'analyse féministe doit également faire preuve d'une certaine prudence concernant la manière dont les préoccupations relatives au partage du pouvoir s'inscrivent dans un ensemble plus large de dynamiques qui placent souvent les femmes dans une position aussi peu confortable que le partage du pouvoir lui-même. Les accords de partage du pouvoir, en dépit de leur popularité auprès des médiateurs, sont critiqués dans d'autres sphères. De telles modalités

sont contestées devant les tribunaux, dans le cadre de ce que l'on peut considérer comme une tendance générale à la juristocratie, c'est-à-dire la validation juridique de la conduite des affaires gouvernementales. Les modalités de partage du pouvoir proposées se heurtent parfois à des difficultés constitutionnelles sur le plan national, souvent sur la base d'une violation des dispositions de la constitution concernant les droits. Ces modalités sont examinées par les organes chargés de vérifier l'application des traités sur les droits fondamentaux et font l'objet de procédures devant des tribunaux internationaux compétents en matière de droits fondamentaux²⁷.

L'ère des accords de paix, qui a vu tant d'innovations en matière de partage du pouvoir, est entrée dans une nouvelle phase, caractérisée par un scepticisme au niveau international et un approfondissement des interventions internationales, ce qui pourrait même signaler son déclin²⁸. Les règlements de paix conclus avec l'aide de médiateurs ne sont plus considérés comme le point final des négociations ou comme des contrats permanents régissant un nouvel ordre constitutionnel. Au contraire, ils sont de plus en plus souvent considérés comme des « feuilles de route » menant à un résultat constitutionnel qui reste disputé. Les organisations internationales envisagent de continuer très

probablement leur implication dans les projets complexes de mise en œuvre, et cette participation tend à être intégrée dans le cadre de l'accord.

Dans ce contexte, l'examen – du point de vue des droits fondamentaux – des modalités de règlement des conflits a pris une importance croissante, avec un repli vers des conceptions plus traditionnelles et individualistes des droits fondamentaux et de l'égalité signalant de plus en plus souvent une certaine « normalisation » et constituant un critère de référence officiel pour les stratégies internationales de sortie de crise dans les pays touchés²⁹. Par conséquent, le droit international des droits fondamentaux – qui, depuis 1992, soutient certaines politiques innovantes d'accommodement des groupes, avec la promulgation de nouvelles normes sur la participation effective des peuples autochtones et des minorités nationales et linguistiques, et a adopté les quotas ou « sièges réservés » aux femmes – a non seulement échoué dans l'élaboration d'une jurisprudence claire permettant de mieux articuler les dimensions individuelles et collectives de l'égalité, mais semble également désormais évoluer vers une notion d'égalité purement individuelle³⁰. Cette conception de la protection égale sur le modèle américain, qui considère les droits collectifs avec circonspection, aura probablement un impact négatif sur les efforts visant à renforcer la participation des femmes.

À ce stade, l'approche actuelle adoptée par le droit international des droits fondamentaux en matière d'égalité semble se trouver à la croisée des chemins, entre droits individuels et accommodement des groupes. Il en résulte un patchwork incohérent de jugements et de décisions émanant d'organes créés en vertu d'instruments internationaux, et des messages contradictoires de la part d'organisations internationales qui encouragent à la fois le partage du pouvoir et les normes en matière d'égalité et de droits fondamentaux – une situation quelque peu bancal et vulnérable du point de vue des « mesures spéciales » en faveur des femmes.

De plus, comme nous l'avons signalé plus tôt, les critiques à l'encontre du partage du pouvoir doivent également évaluer et tenir compte des opportunités en matière d'égalité offertes par les modèles alternatifs de résolution des conflits. La démocratie libérale a fait l'objet de nombreuses critiques féministes dénonçant son incompatibilité avec toute approche transformative de l'égalité des femmes. On lui reproche de s'ancre dans des structures patriarcales qu'elle peine à reconnaître et à remettre en question en raison de

son principe de neutralité de base. Les approches classiques de la démocratie libérale se sont opposées à l'introduction de quotas en faveur des femmes et aux autres formes de discrimination positive et, par conséquent, des démocraties libérales occidentales telles que le Royaume-Uni et les États-Unis, qui ont largement refusé d'institutionnaliser une politique de représentativité, ont des taux de représentation des femmes dans les institutions et la vie publique en général inférieurs à la moyenne. De plus, il est souvent impossible d'imposer le modèle démocratique libéral à des sociétés ethniquement divisées, modèle qui, pour les belligérants, ne représente pas un attrait suffisant pour renoncer à la violence.

En l'absence de travaux sur le lien entre les femmes et le partage du pouvoir dans le cadre du programme sur les femmes, la paix et la sécurité, et de fait, dans la littérature universitaire, de nombreuses femmes qui souhaitent peser sur les négociations de paix se sentent désarmées pour contribuer à l'élaboration de ce qui sera la pièce maîtresse de tout règlement de paix. Pour que les femmes puissent intervenir efficacement dans les résultats du processus de paix en matière d'égalité, elles doivent être en mesure de comprendre :

- Quand et pourquoi le partage du pouvoir devient la pièce maîtresse des négociations de paix ;
- Quels sont les coûts probables des différents mécanismes de partage du pouvoir pour les femmes ;
- Quelles sont les options disponibles, parmi l'ensemble des « techniques » de partage du pouvoir, qui pourraient éventuellement atténuer certains de ces coûts ;
- Comment répondre aux arguments en faveur de la stabilité aux dépens de l'inclusion lorsque les efforts pour intégrer l'inclusion des questions de genre dans les accords de partage du pouvoir sont considérés comme inutilement perturbateurs par les élites signataires du pacte ; et
- Les conséquences d'une opposition au partage du pouvoir sur les efforts de plaidoyer et d'institutionnalisation de mesures axées sur l'« égalité de résultats » pour les femmes, telles que les quotas électoraux.

Nous proposons donc ci-dessous une première contribution à la prise en compte de ces questions, fondée sur une analyse préliminaire de la manière dont les processus de paix et les accords qui en résultent ont traité les questions tant du partage du pouvoir que de l'égalité pour les femmes.

L'analyse se base sur les données sur les accords de paix tirées de l'outil en cours de développement par l'auteur, PA-X (Peace Agreement Access tool – outil d'accès aux accords de paix) afin d'éclairer certaines des dichotomies ci-dessus.

En particulier, les données ont été utilisées pour examiner :

- a. les types d'accords de partage du pouvoir qui ont été au centre des modalités de règlement de la paix ; et
- b. leur lien avec les dispositions institutionnelles en faveur des femmes.

Quand et comment les négociations de paix aboutissent-elles sur un accord de partage du pouvoir ?

Le recueil et l'analyse des accords de paix recensés dans l'outil PA-X montrent qu'entre 1990 et 2015, plus de 1160 accords de paix ont été signés portant sur environ 114 conflits, certaines juridictions ayant enregistré plusieurs conflits. Comme en témoignent ces chiffres, la plupart des processus de résolution des conflits – y compris ceux relativement fructueux – impliquent la signature de plusieurs accords. Le suivi de l'évolution des documents indique que la signature d'un accord n'est jamais un événement « unique », mais correspond à un moment d'entente dans un processus de paix. Ces « moments » influencent le processus continu de négociations politiques pour l'accès au pouvoir, et se traduisent généralement par la conclusion d'accords successifs.

Si l'on inclut dans la définition du partage du pouvoir les dimensions politiques, territoriales, militaires et économiques, alors pratiquement toutes les tentatives de mettre fin à un conflit infra étatique impliquent un partage du pouvoir au cours du processus. Toutefois, pour offrir une analyse plus poussée, ce rapport se focalise sur les formes de partage politique du pouvoir reposant au moins en partie sur le consociationalisme,

par exemple sous la forme d'un gouvernement de coalition, ou d'un certain degré de représentation proportionnelle dans les législatures (quoique bien souvent dans la période immédiate après le conflit, ces organes ne sont pas élus et sont au contraire nommés par les parties signataires de l'accord et/ou les acteurs internationaux).

D'après l'analyse de leur contenu, les accords intervenus dans 48 conflits (soit 42 %) incluent une forme ou une autre de partage du pouvoir. Quarante-et-un d'entre eux prévoient un partage précis du pouvoir sur la base d'un gouvernement de coalition en théorie ou en principe, ou un haut degré de proportionnalité dans les législatures et les processus de prise de décisions, comme le détaillent les tableaux 1 et 2³¹. Sept autres règlements prévoient des « sièges réservés » dans les législatures pour les représentants des groupes d'opposition armés, comme l'illustre le tableau 3. Dans certains cas, ces mesures sont associées à d'autres visant à permettre aux groupes rebelles de se constituer en tant que partis politiques capables d'accéder au pouvoir par les élections plutôt que par la force (par exemple en Colombie).

Quelle place occupent les femmes dans les accords de partage du pouvoir ?

Des 41 processus comprenant un accord de partage de pouvoir reposant sur un gouvernement de coalition ou une large représentation proportionnelle des groupes dans la législature, seuls 13 (soit 33 % des accords prévoyant un partage du pouvoir) ne mentionnent ni ne disposent de mesures concernant les femmes : les accords de paix signés en Afghanistan dans les années 1990, et ceux intervenus en République centrafricaine, en Côte d'Ivoire, au Gabon, en Guinée Bissau, à Haïti, au Kenya, au Liban, en Mauritanie, au Niger, en Palestine (entre le Fatah et le Hamas), au Rwanda et au Tadjikistan (tableau 1)³². Ces accords prévoient un certain partage du pouvoir exécutif, mais ne font pas référence aux femmes.

Il est toutefois intéressant de noter qu'en croisant les données sur ces 13 conflits (prévoyant certaines formes de partage du pouvoir, mais sans faire référence aux femmes) avec celles sur les quotas de genre, pour les sept d'entre eux où elles sont disponibles, on s'aperçoit que quatre ont mis en place des quotas législatifs en faveur des femmes. Ces quotas ont eu des résultats variés sur la participation de ces dernières, se traduisant par des niveaux élevés comme faibles de représentation (Kenya (65 % de femmes),

Mauritanie (25 % de femmes), Niger (13 % de femmes) et Rwanda (64 % de femmes)).

Cependant, sans exception, les conflits réglés par un partage du pouvoir et qui ne font ni référence aux femmes dans les accords de paix ni ne prévoient de quotas législatifs ont par la suite enregistré des niveaux très faibles de participation des femmes (11 % de femmes en Côte d'Ivoire, 4 % en Haïti (des quotas ont été mis en place en 2012), 3 % au Liban). Ces données sont trop parcellaires pour en tirer une évaluation statistique, néanmoins elles tendent à prouver que les dispositions relatives au partage du pouvoir dans les accords de paix peuvent utilement être complétées par des quotas électoraux par la suite, même lorsqu'ils ne sont pas initialement mentionnés dans l'accord, et que ces quotas ne sont pas considérés comme des facteurs de déstabilisation. Cependant, les données indiquent également que les accords de partage du pouvoir sans référence aux femmes et sans quotas législatifs entraînent souvent une très faible participation des femmes – il faut toutefois faire preuve de prudence dans la mesure où ce lien apparent pourrait être le résultat d'autres facteurs endogènes relatifs au type de conflit.

Les accords conclus dans le cadre de 28 autres conflits (soit 20 % des conflits avec partage du pouvoir) prévoient des mécanismes complexes de partage du pouvoir avec des aspects consociatifs et certaines dispositions en faveur des femmes. Ces dispositions peuvent généralement être classées en deux catégories.

Premièrement, les accords intervenus dans 16 conflits (39 % des conflits avec partage du pouvoir) prévoient un certain engagement à la participation des femmes au sein des législatures et du gouvernement. Les accords signés en Afghanistan (les plus récents), au Bangladesh (Chittagong Hills Tracts), au Burundi, en République démocratique du Congo, au Libéria, à Madagascar, aux Maldives, au Népal, en Somalie, au Sri Lanka (programme d'aide après le tsunami uniquement), au Soudan (Darfour), au Soudan oriental, au Togo, en Ouganda, au Yémen et au Zimbabwe font tous référence à la nécessité pour les gouvernements de prendre en compte la représentation des femmes, que ce soit en prévoyant des quotas précis (par ex. au Burundi) ou dans des termes plus généraux (par ex. Yémen). Voir le tableau 2 ci-dessous. Dans ces conflits, des efforts ont donc été faits pour veiller à une bonne représentation des sexes parallèlement aux dispositions de partage du pouvoir fondées sur d'autres appartenances identitaires.

Il est cependant utile de noter que bien souvent, tandis que le partage du pouvoir entre les parties est précisé en termes mathématiques, les références à l'inclusion des femmes sont d'ordre plus général.

Deuxièmement, d'autres types d'accords ne prévoient pas de quotas ou de représentation, mais reconnaissent les droits des femmes, généralement dans le contexte plus général des droits fondamentaux. Les accords conclus en Bosnie-Herzégovine et son état membre, la Fédération bosno-croate, au Tchad, aux Comores/Anjouan, au Kosovo, au Mexique/Chiapas, au Népal, en Irlande du Nord, au Darfour/Soudan et en Afrique du Sud prévoient des mesures relatives aux droits des femmes³³. Ils représentent 10 des 41 conflits avec partage du pouvoir (soit 24 %). Ici, les dispositions relatives aux droits des femmes peuvent se comprendre comme faisant partie du mécanisme consociatif plutôt que comme des éléments extérieurs. Ces cadres relatifs aux droits fondamentaux participent d'une dimension plus « libérale » de l'accord de partage du pouvoir, sans doute dans le but d'en renforcer les aspects collectifs.

O'Leary considère que le consociationalisme libéral, qui associe les mesures portant sur les droits collectifs à un haut degré de protection des droits individuels, répond à plusieurs des critiques adressées au consociationalisme collectif portant sur la création de blocs de pouvoir immuables³⁴. Les mesures en faveur des droits fondamentaux contribuent

à désagréger davantage le pouvoir. Tandis que les dispositions en faveur de l'égalité des femmes sont faibles dans bon nombre de ces accords, elles sont néanmoins importantes. Les dispositions relatives aux droits des femmes dans l'accord de Dayton sur la Bosnie-Herzégovine et les Accords de Washington semblent relativement maigres, se bornant à une référence à l'incorporation de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention sur les femmes mariées. Toutefois, cette disposition doit être considérée dans le cadre de l'inclusion de 13 autres conventions sur les droits fondamentaux, sensés ancrer les modalités de partage du pouvoir convenues dans l'accord de paix de Dayton dans un contexte plus large de respect des valeurs libérales, les institutions du libéralisme étant censées fournir un moyen de « désamorcer » les tensions ethniques au fil du temps. En fait, il s'agissait là d'une interprétation hautement optimiste et irréaliste des « cartes » libérales démocratiques que les acteurs internationaux avaient eux-mêmes distribuées. Cependant, lorsque les mécanismes consociatifs prévus par des accords de paix ont ultérieurement été institutionnalisés au niveau national dans les constitutions découlant des accords de paix, ils ont généralement été accompagnés de solides cadres de protection des droits fondamentaux prévoyant de nombreuses dispositions relatives aux droits des femmes, par exemple aux Comores, au Zimbabwe et au Népal – quoique ces constitutions s'accompagnent d'autres difficultés qui leur sont propres.

Une fois encore, si l'on s'éloigne d'un examen limité aux dispositions de l'accord de paix pour prendre en compte le type de système électoral mis en place après la signature d'un accord de partage du pouvoir, on obtient des résultats intéressants. En ce qui concerne les conflits et accords de paix prévoyant à la fois un partage du pouvoir et une participation des femmes au sein des gouvernements et/ou des législatures, tous ceux pour lesquels des données sont disponibles, à l'exception du Libéria, ont par la suite mis en place des quotas législatifs en faveur des femmes. En ce qui concerne les accords prévoyant un partage du pouvoir fondé sur les droits, les données relatives aux quotas sont trop parcellaires pour être étudiées (bon nombre de ces accords comprennent un partage du pouvoir au niveau infra-étatique, pour lequel il n'existe pas de données électorales fiables).

Par conséquent, dans l'ensemble, sur les 41 conflits prévoyant un partage du pouvoir sur le plan politique et pour lesquels des données sont disponibles (26 conflits), 21 (soit 80 %) prévoient des quotas législatifs en faveur des femmes. Une fois encore cet échantillon est trop limité pour en extraire des conclusions statistiques, et aucune corrélation entre partage

du pouvoir et quotas ne peut être établie. Néanmoins, on peut dire que les quotas législatifs sont souvent mis en place à la suite d'un accord de partage du pouvoir, ce qui démontre au moins dans une certaine mesure qu'ils ne sont pas considérés comme incompatibles avec les dispositions de partage du pouvoir convenues antérieurement. Une étude approfondie des liens de causalité est nécessaire, mais on peut par exemple avancer :

- Que l'adoption de quotas de genre est souvent plus facile à obtenir dans le contexte d'une modification fondamentale du système politique, comme c'est le cas avec les accords de paix³⁵.
- Que la résistance à l'introduction de quotas en faveur des femmes est plus faible lorsque l'ensemble du système gouvernemental est articulé autour d'autres formes de quotas. Il est difficile de faire objection au principe aux quotas en faveur des femmes, ou de faire valoir que les femmes seront d'une manière ou d'une autre présentes dans les législatures ou les gouvernements sur une base moins méritoire que les hommes lorsque la représentation de ces derniers au sein de l'exécutif ou de la législature est elle-même fondée sur des quotas.
- Que les processus de paix ont entraîné une certaine internationalisation et la mise à disposition d'une assistance électorale externe qui ont encouragé l'adoption de quotas de genre³⁶.
- Que l'institutionnalisation symbolique d'une forme d'inclusion a entraîné une plus grande mobilisation citoyenne en faveur d'autres formes d'inclusion, y compris fondées sur le genre³⁷.
- Que les processus de paix faisant appel au consociationalisme dans sa forme la plus poussée ont tendance à être internationalisés (ou le type d'États impliqués dans ces processus de paix l'étaient) avec différentes formes

de pression et d'assistance technique internationales mises en place une fois l'accord signé – en particulier une assistance électorale – ce qui pourrait avoir encouragé l'adoption de quotas.

En résumé, cet examen des dispositions relatives au partage politique du pouvoir et aux femmes dans les accords de paix montre que :

- Les accords de partage du pouvoir prévoient généralement des mesures à l'égard des femmes. Ceci indique que les négociateurs ou parties au conflit ne considèrent pas automatiquement l'inclusion des femmes dans les organes législatifs ou exécutifs comme un élément déstabilisant pour les accords de partage du pouvoir.
- Une disposition figurant dans un accord de paix indique que les modalités de partage du pouvoir sont généralement associées à des mesures en faveur des femmes, par exemple sous forme de garantie de participation et de quotas législatifs, et/ou sous forme de protection de leurs droits fondamentaux.
- Que les accords de paix qui reposent sur un partage du pouvoir prévoient la participation et l'égalité des femmes ou non, des quotas législatifs sont souvent prévus dans le cadre des élections organisées ultérieurement.
- Dans les quelques cas où ni la structure de l'accord de paix ni le cadre électoral ultérieur ne prévoient de mesures en faveur de l'inclusion des femmes, la présence de ces dernières dans le corps législatif est inhabituellement faible (11 % de femmes en Côte d'Ivoire, 4 % en Haïti, 3 % au Liban).
- Nous disposons de peu de connaissances empiriques sur l'application effective des dispositions en faveur des femmes dans la pratique, ou sur l'impact des accords de partage du pouvoir sur l'égalité ou les difficultés socio-économiques auxquelles elles sont confrontées.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

La résolution 1325 du Conseil de sécurité et les résolutions ultérieures considèrent que les règlements négociés serviront à mettre fin au conflit, et plaident en faveur de l'adoption d'une « perspective de genre » et de l'inclusion des femmes dans les négociations de paix (paragraphe 8). Les accords de partage du pouvoir perdureront au moins aussi longtemps qu'il y aura des règlements négociés. Ces modalités sont axées sur la nécessité d'un pacte entre les élites politico-militaires, considéré comme un élément central de stabilisation et de réduction de la violence. Bien que ces pactes puissent être très troublants pour les femmes, et de fait pour

ceux qui soutiennent une approche politique inclusive fondée sur le libéralisme et la démocratie, il n'est souvent pas possible d'imposer des modèles plus directs de démocratie libérale et il est généralement souhaitable, dans des sociétés divisées, d'introduire certaines politiques d'accommodement des groupes. Pour peser d'un poids réel, les réponses apportées à la problématique du partage du pouvoir par les femmes doivent s'ancrer dans la réalité en tenant compte des mérites et des inconvénients respectifs des différentes alternatives. L'accès au pouvoir sur une base égalitaire nécessite que les femmes s'associent aux dynamiques de marchandage du pouvoir.

L'analyse conceptuelle et les données détaillées ci-dessus appellent les recommandations suivantes pour la conception d'accords de partage du pouvoir :

1. Intégrer les femmes dans les accords politiques de partage du pouvoir fondés sur l'appartenance communautaire, ou associant les élites politiques et militaires du gouvernement et de l'opposition, notamment par une représentation adaptée et une parité au sein des organes exécutifs et législatifs garanties par la législation électorale.
2. Envisager, lorsque possible, le recours à des modèles libéraux de partage du pouvoir qui permettent d'éviter des critères trop rigides pour la définition de l'appartenance communautaire, et d'ancrer le partage du pouvoir dans le cadre des droits fondamentaux en accordant une attention particulière aux droits des femmes.
3. Lors des négociations préalables, où se décident les grands principes d'un gouvernement d'ouverture ou encore l'opportunité de former un gouvernement d'union nationale, une attention particulière devrait être portée à l'intégration de références spécifiques à la représentation équilibrée des sexes, et à l'adoption d'engagements en faveur de l'égalité et des droits des femmes, étant donné que ces accords définissent généralement le cadre des négociations ultérieures.
4. Certains éléments démontrent que la mise en place de mécanismes de partage du pouvoir conduit, en l'absence de références aux femmes ou de dispositions ultérieures en matière de quotas électoraux, à une représentation **inhabituellement faible et inacceptable** des femmes au sein des organes législatifs. Cette situation doit être évitée.
5. Même dans les cas où le partage du pouvoir a été défini sans faire référence, ou de manière marginale, à la participation et aux droits des femmes, il semble possible d'adopter par la suite des quotas électoraux, dont l'impact sur le taux global de participation des femmes est significatif. Les organismes d'aide, et ceux impliqués dans la mise en œuvre devraient être conscients de ces possibilités et de la volonté politique qui souvent existe d'inclure des quotas de genre dans les modalités de fonctionnement des nouveaux organes législatifs, voire exécutifs.
6. Comme l'ont montré des travaux de recherche antérieurs, le type de système électoral choisi, les sanctions prévues en cas de non-respect, et la nature même du quota établi devraient être soigneusement examinés, car ces différents éléments ont un impact sur le nombre de femmes élues.
7. Diffuser les bonnes pratiques relatives au partage du pouvoir et à l'inclusion des femmes.

8. Lorsque les participants à un processus de paix envisagent un partage du pouvoir politique, une assistance technique de qualité portant sur les modèles électoraux et les différents moyens de mettre en place des quotas féminins devrait être proposée aux organisations de femmes, afin d'aider ces dernières à formuler des propositions.
9. Inclure dans le partage du pouvoir sur une base territoriale des dispositions claires de protection des droits et de la participation des femmes au niveau infranational. Le lien entre droits des femmes et droit coutumier local, et les références faites aux lois coutumières dans l'accord de paix, devraient être examinés avec attention.
10. Le partage du pouvoir militaire ne devrait pas uniquement se concentrer sur l'intégration des différentes armées et des structures de commandement, mais également mettre en place des mécanismes portant sur la protection des droits, la responsabilité civile et démocratique et la représentation des femmes dans tous les processus.
11. Prendre en compte dans le partage du pouvoir militaire l'utilisation et la localisation des armes à feu, dans le but de les contrôler et d'en réduire le nombre en circulation.
12. Encourager l'approfondissement des recherches sur l'expérience des femmes en matière de partage du pouvoir.
13. Encourager l'approfondissement des recherches sur l'impact des accords de partage du pouvoir sur la stabilité des règlements politiques.

TABLEAU 1 :

Conflits pour lesquels les accords de paix prévoient des mesures de partage du pouvoir, mais ne font pas référence aux femmes (Sources : pour les dispositions contenues dans les accords de paix, Bell et PA-X ; pour les quotas, QuotaProject www.quotaproject.org)

| Conflit | Partage du pouvoir | Accords | Quotas de genre |
|---------------------------|--|---|-------------------------------|
| Afghanistan (années 1990) | Partage transitoire du pouvoir | Accord de paix sur l'Afghanistan/Accord d'Islamabad, 07/03/1993 Accord de Peshawar 24/04/1992 | Aucune information disponible |
| République centrafricaine | Accord de paix global entre le Gouvernement de la République Centrafricaine et les mouvements politico-militaires centrafricains désignés ci-après : Armée Populaire pour la Restauration de la Démocratie (APRD), Front Démocratique du Peuple Centrafricain (FDPC), Union des Forces Démocratiques pour le Rassemblement (UFDR) 21/06/2008 (prévoit la participation du Front Démocratique du Peuple Centrafricain et de l'Union des Forces Démocratiques pour le Rassemblement à la restructuration de l'État « dans un esprit de réconciliation et conformément aux dispositions de la Constitution »). Accord de paix entre le Gouvernement de la République Centrafricaine et les mouvements politico-militaires ci-après désignés : FDPC et UFDR (Accord de Syrte), 02/02/2007 (même disposition que ci-dessus avec les parties à cet accord). | p.1) Préambule ... Considérant la volonté constante de Son Excellence, le Général d'Armée François BOZIZE, Président de la République....., de promouvoir la tolérance, le dialogue et la réconciliation de toutes les filles et de tous les fils de Centrafrique ; Identique à ci-dessus. | Aucune information disponible |

| Conflit | Partage du pouvoir | Accords | Quotas de genre |
|---------------|--|--|--|
| Côte d'Ivoire | Partage transitoire du pouvoir (à noter l'absence de dispositions relatives aux femmes, en dépit de l'adoption de la résolution 1721 du Conseil de sécurité de l'ONU (2006) qui, à l'article 18, « encourage le Premier ministre à solliciter, en tant que de besoin, la participation active de la société civile, afin de faire avancer le processus de paix, et demande instamment aux parties ivoiriennes, au Haut Représentant pour les élections et à l'ONUCI de tenir compte des droits et des ressources des femmes et des sexes spécifiques, conformément à la résolution 1325 (2000), en tant que questions intersectorielles, dans la mise en œuvre du processus de paix, y compris par des consultations avec les groupes de femmes locaux et internationaux » (p. 4)) | Premier accord complémentaire à l'accord politique de Ouagadougou, 27/03/2007 Accord de Pretoria sur le processus de paix en Côte d'Ivoire (« Pretoria I »), 06/04/2005 Accord « Accra III » sur la Côte d'Ivoire, 30/07/2004 Accord « Accra II » (Ghana) sur la crise en Côte d'Ivoire (en français) 07/03/2003 Accord de Linas-Marcoussis 23/01/2003 | Pas de quotas électoraux (un parti politique a volontairement adopté un quota) Sièges réservés Femmes : 11 % (2012) |
| Gabon | Partage transitoire du pouvoir | Accord de Paris 27/09/1993 | Aucune information disponible |
| Guinée-Bissau | Partage transitoire du pouvoir | Protocole additionnel à l'Accord d'Abuja du 1er novembre 1998 relatif à la formation d'un gouvernement d'union nationale en Guinée-Bissau 15/12/1998 Accord entre le Gouvernement de Guinée-Bissau et la junte militaire autoproclamée (« Accord d'Abuja ») 01/11/1998 | Aucune information disponible |
| Haïti | Partage transitoire du pouvoir | Protocole d'accord entre le Président Jean-Bertrand Aristide et le Premier ministre désigné René Théodore signé sous les auspices de l'Organisation des États américains (OEA) 25/02/1992 | Quotas électoraux pour la chambre basse et la chambre haute ; la Constitution, après une modification en 2012, reconnaît le principe d'un quota minimum de femmes de 30 % à tous les niveaux, en particulier dans la vie publique (Article 17.1). La constitution requiert également que l'ensemble des lois relatives aux partis politiques, à leurs structures et à leurs mécanismes de fonctionnement attribuent au moins 30 % des postes à des femmes (Article 30.1.1). Scrutin à deux tours Femmes : 4 % (2010 – élection tenue avant l'entrée en vigueur des quotas) |
| Kenya | Partage transitoire du pouvoir | Agir ensemble pour le Kenya – Accord sur les principes d'un partenariat dans le cadre du gouvernement de coalition 28/02/2008 Acte d'entente nationale et de réconciliation de 2008 28/02/2008 | Quotas prévus par la loi pour la chambre basse et la chambre haute et pour les élections locales. Quotas volontaires Scrutin majoritaire uninominal à un tour Femmes : 65 % (2013) |

| Conflit | Partage du pouvoir | Accords | Quotas de genre |
|----------------------------|--|--|---|
| Liban | Partage du pouvoir pour une durée indéterminée | Accord de Doha sur les résultats de la Conférence du dialogue national libanais, 21/05/2008 Le Document d'Entente Mutuelle entre le Hezbollah et le Courant Patriotique Libre 06/02/2006 | Aucun quota prévu par la loi ni aucun quota volontaire Vote groupé Femmes : 3 % (2009) (Note : une proposition a depuis été soumise pour promouvoir la participation des femmes aux conseils municipaux en nombre proportionnel conformément au principe d'égalité entre les sexes). |
| Mauritanie | Partage transitoire du pouvoir | Accord-cadre de Dakar entre les trois grands pôles politiques mauritaniens 03/06/2009 | Quotas prévus par la loi pour la chambre basse et la chambre haute et pour les élections locales Scrutin à deux tours Femmes : 25 % (2013) |
| Niger | Partage transitoire du pouvoir | Accord établissant une paix définitive entre le Gouvernement de la République du Niger et l'Organisation de la Résistance armée 15/04/1995 Accord de Paix entre le Gouvernement de la République du Niger et la Coordination de la Résistance armée (Accord de Ouagadougou) | Quotas prévus par la loi pour la chambre basse et la chambre haute et pour les élections locales. Quotas volontaires Scrutin proportionnel de liste Femmes : 13 % (2011) |
| Palestine (Fatah et Hamas) | Partage du pouvoir à durée indéterminée | Accord entre le Fatah et le Hamas 03/05/2011 | Aucune information disponible |
| Rwanda | Partage transitoire du pouvoir | Accord de paix entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais (« Accord d'Arusha ») 04/08/1993 Protocole d'accord entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais sur le partage du pouvoir dans le cadre d'un gouvernement de transition à base élargie 30/10/1992 (pas de référence aux femmes à l'exception de l'article 56 : la répartition nominative des portefeuilles [ministériels] est faite de la manière suivante : ... 5. Ministère de la Famille et de la Promotion féminine) | Quotas prévus par la loi pour la chambre basse et la chambre haute et pour les élections locales. Quotas volontaires Scrutin proportionnel de liste Femmes : 64 % (2013) |

| Conflit | Partage du pouvoir | Accords | Quotas de genre |
|-------------|--------------------------------------|---|-------------------------------|
| Tadjikistan | Partage du pouvoir à durée indéfinie | <p>Protocole sur les questions politiques 18/05/1997</p> <p>Mémorandum de Bishkek 18/05/1997</p> <p>Protocole additionnel au Protocole sur les principales fonctions et pouvoirs de la Commission de réconciliation nationale 21/02/1997</p> <p>Statut de la Commission de réconciliation nationale 21/02/1997</p> <p>Protocole sur les principales fonctions et pouvoirs de la Commission de réconciliation nationale 23/12/1996</p> <p>Protocole portant sur les principes fondamentaux pour l'établissement de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan 17/08/1995</p> | Aucune information disponible |

TABLEAU 2 :

Conflits dont la résolution prévoit un partage du pouvoir et des dispositions en faveur des femmes

| Conflit | Accord et partage du pouvoir | Dispositions relatives aux femmes | Quotas |
|------------------------------|--|---|--|
| Afghanistan (récent conflit) | <p>Accord définissant les arrangements provisoires applicables en Afghanistan en attendant le rétablissement d'institutions étatiques permanentes (« Accord de Bonn ») 05/12/2001 (partage transitoire du pouvoir au sein d'une Loya Jirga d'urgence, ouvrant la voie à la constitution d'un « gouvernement à base élargie, sensible au genre, multi-ethnique et pleinement représentatif »)</p> | <p>Préambule: Notant que ces arrangements transitoires sont conçus comme un premier pas vers l'établissement d'un gouvernement à base élargie, sensible au genre, multi-ethnique et pleinement représentatif, et ne sont pas destinés à rester en vigueur au-delà de la durée spécifiée.</p> <p>III. Administration intérimaire III.A.3. Le président, le vice-président et les autres membres de l'administration intérimaire ont été choisis par les participants aux pourparlers sur l'Afghanistan menés par les Nations Unies, et sont listés dans l'annexe IV du présent accord. Leur sélection est fondée sur les compétences professionnelles et l'intégrité personnelle à partir des listes soumises par les participants aux pourparlers, dans le respect de la composition ethnique, géographique et religieuse de l'Afghanistan et de l'importance de la participation des femmes.</p> | <p>Quotas électoraux pour la chambre basse et la chambre haute.</p> <p>Vote unique non transférable</p> <p>Femmes : 28 % (2010)</p> <p>En vertu de l'article 83 de la Constitution de 2004, 68 des 249 sièges (soit 27 %) de la chambre basse (Wolesi Jirga) sont réservés aux femmes, soit au moins 2 femmes pour chacune des 34 provinces du pays.</p> |

| Conflit | Accord et partage du pouvoir | Dispositions relatives aux femmes | Quotas |
|------------------------------------|---|---|---|
| | | <p>III.C.2 [...] La Commission indépendante spéciale veillera à ce qu'une attention particulière soit portée à la représentation d'un nombre significatif de femmes et de tous les autres segments de la population afghane au sein de la Loya Jirga d'urgence. [...]</p> <p>V.4. L'autorité intérimaire et la Commission indépendante spéciale pour la convocation de la Loya Jirga d'urgence veilleront à la participation des femmes ainsi qu'à la représentation équitable de toutes les communautés ethniques et religieuses au sein de l'administration intérimaire et de la Loya Jirga d'urgence.</p> <p>Les charges relatives à la vice-présidence et à la condition de la femme seront confiées à la même personne.</p> | |
| Angola/Province de Cabinda | Assembleia Nacional, Resolução No 27-A/06 (Mémorandum de paix et d'accord pour la Province de Cabinda) 01/08/2006 (intégration de l'ancien Front de libération de Cabinda dans le Forum de dialogue de la province de Cabinda afin de discuter de la constitution d'un gouvernement d'union et de réconciliation. | <p>ANEXO 2/7 DO ANEXO7 Estatuto Especial da Província de Cabinda ... TÍTULO II Governo da Província de Cabinda [...] CAPÍTULO III Competências Especiais do Governo Provincial de Âmbito Geral ARTIGO 15° (Competências de natureza económica e social) [...] i) assegurar o apoio ao desenvolvimento das funções específicas da família e promover a igualdade de oportunidades para as mulheres no âmbito social e laboral. [...] CAPÍTULO IX Vice-Governadores ARTIGO 42° (Competência) [...] 2. Ao Vice-Governador para o sector social e de organização compete coadjuvar o Governador Provincial na coordenação e execução das tarefas ligadas às seguintes áreas: [...] d) justiça, família e promoção da mulher, comunicação social, administração pública, emprego e segurança social, ciência e tecnologia;</p> | <p>Informations pour l'ensemble de l'Angola. Quotas électoraux pour la chambre basse (pas de quotas pour les élections locales)</p> <p>Scrutin proportionnel de liste</p> <p>Femmes : 34 % (2012)</p> |
| Bangladesh/ Chittagong Hills Tract | Accord entre le Comité national des Chittagong Hill Tracts constitué par le Gouvernement et le Parbattya Chattagram Janasanghati Samity 02/12/1997 (établit un gouvernement sur la base du partage du pouvoir au niveau du <i>Hill Council</i> , ce dernier étant lui-même le résultat d'un partage du pouvoir au niveau territorial) | <p>B) (Kha) CONSEIL LOCAL DE CHITTAGONG HILL TRACTS/CONSEIL DE DISTRICT DE HILL</p> <p>4. a) Trois (3) sièges seront réservés à des femmes dans chacun des conseils de district de Hill. Un tiers (1/3) de ces sièges seront réservés à des membres non tribaux.</p> | <p>Quotas prévus par la loi pour la chambre basse et les élections locales</p> <p>Scrutin à majorité simple à un tour</p> <p>Femmes : 20 % (2014)</p> |

| Conflit | Accord et partage du pouvoir | Dispositions relatives aux femmes | Quotas |
|--------------------|---|--|--|
| | | <p>C) (Ga) CONSEIL RÉGIONAL DE CHITTAGONG HILL TRACTS</p> <p>3. Le Conseil sera constitué de 22 (vingt-deux) membres y compris le président. Deux tiers de ces membres seront élus parmi les tribus. Le Conseil établira ses procédures de fonctionnement. La composition du Conseil sera la suivante : président 1 membre ; tribus 12 membres ; tribus (femmes) 2 membres ; non-tribus 6 membres ; non-tribus (femmes) 1 membre. Parmi les membres des tribus, 5 personnes seront issues de la tribu Chakma, 3 de la tribu Marma, 2 de la tribu Tripura, 1 des tribus Murung et Tanchangya, et 1 des tribus Lusai, Bawm, Pankho, Khumi, Chak et Khyang. Parmi les membres hors tribus, 2 personnes seront élues dans chaque district. Pour les femmes membres de tribus, une sera issue de la tribu Chakma et une autre de l'ensemble des autres tribus.</p> <p>4. Trois sièges au sein du Conseil seront réservés aux femmes, dont un tiers pour des membres non tribaux.</p> | <p>En vertu de l'article 9 des Principes fondamentaux des politiques étatiques de la Constitution du Bangladesh, et par la voie de la loi sur les gouvernements locaux (Union Parishad) de 1997, 3 sièges au scrutin direct sont réservés à des femmes dans les union parishads (1 pour chacune des 3 circonscriptions). Il s'agit de l'échelon le plus bas dans le système administratif local.</p> |
| Bosnie-Herzégovine | Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (Accord de paix de Dayton) 21/11/1995 (plein partage consociatif du pouvoir entre Bosniaques, Serbes et Croates, avec autonomie locale) | L'interdiction des discriminations fondées sur le genre est incluse en tant que droit. Incorporation de la Convention de 1957 sur la nationalité des femmes mariées et de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. | <p>Quotas électoraux pour la chambre basse.</p> <p>Scrutin proportionnel de liste</p> <p>Femmes : 21 % (2014)</p> |
| Bosnie-Croatie | Accord de Dayton sur la mise en place de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, Dayton 10/11/1995 (plein partage consociatif du pouvoir entre Bosniaques et Croates au niveau local, avec une délégation de pouvoir supplémentaire au niveau local) | <p>Article 1.7.b. Aucun individu ne pourra être arbitrairement dépossédé de la citoyenneté de Bosnie-Herzégovine ou de l'Entité, ou si cette décision entraîne son apatridie. Aucun individu ne pourra être dépossédé de la citoyenneté de Bosnie-Herzégovine ou de l'Entité en raison notamment de son sexe, de sa race, de la couleur de sa peau, de sa langue, de sa religion, de ses opinions politiques ou autres, de son origine nationale ou sociale, de son appartenance à une minorité nationale, de ses biens, de sa naissance ou de tout autre statut.</p> <p>Article II.4. Non-Discrimination. La jouissance des droits et libertés prévus dans cet article ou dans les accords internationaux listés en annexe I de la présente Constitution sera garantie à tous les individus en Bosnie-Herzégovine sans discrimination relative notamment au sexe, à la race, à la couleur de la peau, à la langue, à la religion, aux opinions politiques ou autres, à l'origine nationale ou sociale, à l'appartenance à une minorité nationale, aux biens, à la naissance ou à tout autre statut.</p> | Aucune information disponible au niveau local |

| Conflit | Accord et partage du pouvoir | Dispositions relatives aux femmes | Quotas |
|---------|--|---|---|
| | | <p>Annexe 1, AUTRES ACCORDS PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX APPLICABLES EN BOSNIE-HERZÉGOVINE</p> <p>4. Convention de 1957 sur la nationalité des femmes mariées</p> <p>9. Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</p> <p>Annexe 6, ACCORDS SUR LES DROITS FONDAMENTAUX</p> <p>Article 1.14 (14) La jouissance des droits et libertés prévus dans cet article ou dans les accords internationaux listés en annexe I de la présente Constitution sera garantie sans discrimination relative notamment au sexe, à la race, à la couleur de la peau, à la langue, à la religion, aux opinions politiques ou autres, à l'origine nationale ou sociale, à l'appartenance à une minorité nationale, aux biens, à la naissance ou à tout autre statut.</p> <p>Article II, Établissement d'une Commission des droits humains chargée examiner entre autres II.2.b les soupçons ou les allégations de discrimination relative notamment à la race, à la couleur de la peau, à la langue, à la religion, aux opinions politiques ou autres, à l'origine nationale ou sociale, à l'appartenance à une minorité nationale, aux biens, à la naissance ou à tout autre statut dans la jouissance de tout droit ou liberté prévus dans les accords internationaux listés en annexe de la présente annexe.</p> <p>Note : les propositions antérieures prévoyaient ces mêmes dispositions</p> | |
| Burundi | Accord de Partage de Pouvoir au Burundi (plein partage consociatif du pouvoir entre Hutus et Tutsis, avec des sièges réservés aux membres de l'ethnie Twa et aux femmes) | <p>L'article 8 traite de l'impératif de l'égalité des sexes.</p> <p>Article 13 L'Assemblée nationale est composée de 60 % de députés Hutus, de 40 % de députés Tutsis et de 3 députés de l'ethnie Twa, avec un minimum de 30 % de députés étant des femmes.</p> <p>Article 14 Afin d'assurer que l'équilibre ethnique et de genre spécifié dans l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation de l'an 2000 se réalise, le mécanisme de cooptation sera utilisé pour adresser un déséquilibre qui peut résulter des élections.</p> <p>Article 15 Le Sénat est constitué sur la base de représentation à 50/50 % de Hutus et de Tutsis et de trois sénateurs de l'ethnie Twa, avec un minimum de 30 % de sénateurs étant des femmes.</p> | <p>Quotas prévus par la loi pour la chambre basse, la chambre haute et pour les élections locales</p> <p>Scrutin proportionnel de liste</p> <p>Femmes : 32 % (2010)</p> <p>La Constitution de 2005 institutionnalise le partage du pouvoir et les quotas en faveur des femmes</p> |

| Conflit | Accord et partage du pouvoir | Dispositions relatives aux femmes | Quotas |
|---------|--|---|--------------------|
| | <p>Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, 28/08/2000 (principes généraux pour le partage du pouvoir)</p> <p>Accord global de cessez-le-feu entre le Gouvernement de transition du Burundi et le mouvement Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD) 02/12/2002 (prévoit l'établissement d'un système de partage du pouvoir dans le cadre d'un gouvernement de transition inclusif, avec la participation du CNDD-FDD).</p> <p>Accord portant Convention de gouvernement entre les forces de changement démocratique et les partis politiques de l'opposition 10/09/1994 (stipule l'établissement d'une forme de gouvernement de coalition)</p> | <p>Entres autres, le Sénat est doté des compétences d'approuver les amendements à la Constitution et aux lois organiques et de contrôler l'application des dispositions constitutionnelles exigeant la représentativité ethnique, tribale, religieuse, culturelle, régionale et de genre et l'équilibre dans toutes les structures et les institutions de l'État.</p> <p>Article 19 L'administration de l'État est composée d'une telle façon qu'elle est représentative de la nation burundaise, reflétant la diversité de ses composantes, y compris les questions de genre et d'ethnicité.</p> <p>Nombreuses dispositions relatives à la représentation et aux droits des femmes, notamment : interdiction de la violence sexuelle et fondée sur le genre; principe général établissant le fondement de l'État sur « l'égalité entre hommes et femmes » ; principes et mesures relatifs à l'exclusion des femmes; prise en compte de la parité entre les sexes dans la réforme de la défense et de la sécurité; parité au sein de la commission de réconciliation nationale; nombreux principes constitutionnels relatifs à l'égalité entre les sexes; représentation des femmes au sein du pouvoir judiciaire; attention particulière portée aux femmes dans le processus de reconstruction, de relèvement et de réinstallation des réfugiés et personnes déplacées.</p> <p>Article II 1.7 La cessation de tout acte de violence à l'encontre de la population, de tout acte de vengeance, d'exécution sommaire, de torture, de harcèlement, de détention ou de persécution des civils sur la base de leur appartenance ethnique, de leurs croyances religieuses ou de leur affiliation politique, l'armement des civils, le recours aux enfants-soldats, la violence sexuelle, la promotion ou l'apologie des idéologies terroristes ou génocidaires.</p> <p>Article 32. Durant la période couverte par la Convention, le Gouvernement est composé des portefeuilles suivants :...</p> <p>16. Ministère des Droits de la personne humaine, de l'Action sociale et de la Promotion de la femme.</p> | |
| Tchad | Accord politique en vue du renforcement du processus démocratique 14/08/2007 (partage du pouvoir exécutif entre le gouvernement et l'opposition) | (p.12) 6. DES DISPOSITIONS FINALES Les Partis politiques signataires appellent le peuple Tchadien et en particulier : les associations de défense des droits de l'homme, les syndicats, les organisations féminines et des jeunes, à adhérer à ce processus de paix véritable et de développement durable que sous-tend le présent Accord Politique. | Aucune information |

| Conflit | Accord et partage du pouvoir | Dispositions relatives aux femmes | Quotas |
|----------------------------------|--|---|-------------------------------|
| Comores/Anjouan | Constitution des Comores de 2001, incluant les modifications apportées jusqu'en 2009 23/12/2001 (gouvernement d'union nationale, partage du pouvoir exécutif sur la base des îles constituant les Comores). Les accords antérieurs établissant un partage du pouvoir ne mentionnaient pas les femmes. | <p>Préambule...</p> <p>[Le peuple] affirme solennellement sa volonté de marquer son attachement aux principes et droits fondamentaux définis par la Charte des Nations Unies, par la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine, par le Pacte de la Ligue des États arabes, par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et par la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ainsi que par les conventions internationales, en particulier celles portant sur les droits des femmes et des enfants.</p> <p>...</p> <p>Il proclame... l'égalité de tous en matière de droits et de devoirs sans distinction de sexe, de race, de religion ou de croyance ;</p> <p>Article 4</p> <p>Dans les conditions déterminées par la loi, le suffrage sera universel, égal et secret. Il peut être direct ou indirect.</p> <p>Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les Comoriens des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques.</p> | Aucune information |
| République démocratique du Congo | <p>Acte final des négociations intercongolaises (« Accord de Sun City ») 2/04/2003 (réaffirme les arrangements relatifs au partage du pouvoir contenus dans l'Accord de Pretoria)</p> <p>Avant-projet de Constitution de transition 01/04/2003 (plein consociationalisme)</p> <p>Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo (« Accord de Pretoria ») 16/12/2002 (gouvernement d'union nationale établissant un partage du pouvoir exécutif)</p> | <p>Nombreuses dispositions en faveur des femmes, notamment dans le domaine de la santé, des droits fondamentaux, et des conditions socio-économiques</p> <p>Nombreuses dispositions en faveur des femmes, notamment des engagements en faveur de la « participation des femmes à tous les niveaux de responsabilité, sur la base des critères de compétence, de crédibilité et d'intégrité, dans un esprit de réconciliation nationale ». Protection des droits à l'égalité des femmes, de l'accès à l'éducation, droits relatifs au travail, et droits socio-économiques.</p> <p>III – DES PRINCIPES DE LA TRANSITION</p> <p>1. Pour garantir une transition pacifique, les Parties participent à la gestion politique durant la transition. Les institutions qu'elles mettront en place durant la transition doivent assurer une représentation appropriée des onze provinces du pays, des différentes sensibilités au sein des forces politiques et sociales. En particulier, il faudrait prévoir une représentation appropriée des femmes à tous les niveaux de responsabilité.</p> | Aucune information disponible |

| Conflit | Accord et partage du pouvoir | Dispositions relatives aux femmes | Quotas |
|---------|---|---|--|
| | | Annexe I : De la répartition des responsabilités A. Gouvernement 2. Le Gouvernement de la transition sera composé des Ministères suivants : [...] Condition féminine et Famille [...] | |
| Kosovo | Accord intérimaire pour la paix et l'autonomie au Kosovo (Accord de Rambouillet) (prévoit un arrangement consociatif entre Albanais et Serbes du Kosovo. N'a pas été signé mais a été par la suite imposé par la résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'ONU). | Le chapitre 2 portant sur la police et la sécurité interdit les discriminations fondées sur le genre. | Aucune information disponible |
| Liberia | Accord de paix entre le Gouvernement du Libéria, les Libériens unis pour la réconciliation et la démocratie (LURD) et le Mouvement pour la démocratie au Libéria (MODEL) et les partis politiques, 18/08/1999 (partage transitoire du pouvoir avec proportionnalité dans les organes législatifs et exécutifs). Communiqué final de la Conférence nationale panlibérienne, Virginia, Liberia 18/04/1991 (gouvernement d'union nationale formé par le gouvernement) | Nombre relativement important de dispositions en faveur des femmes : représentation au sein de l'Assemblée législative nationale de transition, notamment des organisations de femmes (et autres organisations de la société civile), de la Commission pour la réforme électorale, présentation de candidatures de juristes féminines pour les nouvelles nominations au sein du pouvoir judiciaire, et prise en compte des femmes dans la reconstruction, le relèvement et le développement, dans le respect du principe de parité entre les sexes dans l'attribution des responsabilités associées à la mise en œuvre des programmes. Listé en tant que Groupe d'intérêt participant : Women Development Association of Liberia | Pas de quotas prévus par la loi Scrutin à majorité simple à un tour Femmes : 11 % (2011) Les « lignes directrices portant sur l'enregistrement des partis politiques et des candidats indépendants » publiées en janvier 2005 prévoyaient un quota nécessitant des partis politiques et de leurs coalitions qu'ils fassent figurer au minimum 30 % de candidates sur leurs listes. La loi modifiée en mars 2011 ne prévoit cependant aucun quota. « Lors des élections générales du 11 octobre 2011, 105 des 925 candidats étaient des femmes, dont 87 briguaient un siège à la Chambre des représentants, 12 au Sénat, et 6 la présidence ou la vice-présidence. Cela représente environ 11 % de l'ensemble des candidats. » (Carter Center - automne 2011). |
| Libye | Avant-projet de charte constitutionnelle pour la phase de transition : déclaration constitutionnelle (partage transitoire du pouvoir au sein d'une autorité intérimaire (Interim Provision Authority), sur la base d'une représentation proportionnelle des conseils locaux) | Article (5) La famille est la base principale de la société, elle est sous la protection de l'État. L'État protège le mariage et l'encourage. L'État garantit la protection de la maternité, de l'enfance et de la vieillesse, prend en charge les enfants, les jeunes et les personnes en situation de handicap. | Quotas prévus par la loi pour la chambre basse et les élections locales Scrutin parallèle Femmes : 15 % (2014) |

| Conflit | Accord et partage du pouvoir | Dispositions relatives aux femmes | Quotas |
|------------|---|--|-------------------------------|
| | | <p>Article (21) Il est interdit de combiner l'appartenance au Conseil national transitoire intérimaire et l'exercice d'une fonction publique, ainsi qu'un mandat au sein du Conseil national transitoire intérimaire et au sein d'un conseil local.</p> <p>Un membre ne peut être nommé au conseil d'administration d'une société, ou contribuer aux engagements du gouvernement ou de l'une des institutions publiques. Pendant la durée du mandat, le membre du conseil, son conjoint ou ses enfants, ne peuvent acheter ou louer les biens d'État, louer ou vendre une propriété à l'État, ou en faire du troc, ou conclure un contrat avec l'État en tant que partie engagée, entrepreneur ou fournisseur.</p> | |
| Madagascar | Feuille de route pour la sortie de crise à Madagascar - engagements des acteurs politiques malgaches 13/09/2011 (prévoit un gouvernement de transition d'union nationale, les signataires de la feuille de route devant proposer une liste de candidats.) | <p>« Dans la formation du Gouvernement de transition, le Président de la Transition et le Premier ministre de consensus s'engagent à opérer une allocation juste et équitable des portefeuilles, en respectant les critères de provenance politique, de représentation de genre et d'équilibre régional ». (I.6, p. 1).</p> <p>Pour l'élargissement de la composition des autres institutions de la transition, comme le Congrès de Transition (CT), le Conseil Supérieur de Transition (CST) et la Commission Électorale nationale Indépendante (CENI), les acteurs politiques malgaches parties prenantes à cette feuille de route sont invités à présenter une liste de personnalités parmi lesquelles le Président de la Transition nomme les membres de ces institutions. En nommant les membres de ces institutions, le Président de la Transition s'engage à opérer une allocation juste et équitable des postes, en respectant les critères de provenance politique, de représentation de genre, l'équilibre régional, et aussi l'équilibre de partage entre les Acteurs Politiques Malgaches signataires de la présente Feuille de Route, pour une bonne gestion de la transition. » (I.7, p. 2).</p> | Aucune information disponible |
| Maldives | Feuille de route pour une éventuelle sortie de crise 16/02/2012 (invite les partis politiques à s'unir pour former un gouvernement d'union nationale) | <p>III. Gouvernance</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Gouvernement d'union nationale assurera une représentation appropriée des femmes <p>IV. Tâches prioritaires du Gouvernement d'union nationale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Gouvernement d'union nationale veillera à la continuité dans la fourniture des services publics. Il continuera d'apporter une attention particulière aux droits des femmes et des enfants, et aux besoins et intérêts des personnes vulnérables, comme le requiert la Constitution. | Aucune information disponible |

| Conflit | Accord et partage du pouvoir | Dispositions relatives aux femmes | Quotas |
|-----------------|--|---|--------|
| Mexique/Chiapas | <p>Actions et mesures portant sur les engagements et propositions conjoints de l'État, des Gouvernements fédéraux et le l'EZLN pour le Chiapas 16/02/1996 (prévoit une réforme visant à garantir la représentation proportionnelle des peuples autochtones au sein des conseils municipaux de même qu'au sein du Congrès local)</p> <p>Engagements de l'État et des Gouvernements fédéraux et de l'EZLN pour le Chiapas en vertu du paragraphe 1.3 des règles de procédure 16/02/1996 (idem)</p> | <p>Situation, droits et culture de la femme autochtone</p> <p>Le problème des droits, analysé du point de vue des femmes autochtones du Chiapas, exige que l'on bannisse les silences et les oublis séculaires. Pour en venir à bout, il faut agir au niveau de la législation nationale et de celle de l'État, afin de garantir aux femmes leurs droits fondamentaux en tant qu'êtres humains et en tant que membres de communautés autochtones.</p> <p>Incorporer à la législation les droits politiques, de même que le respect des us et coutumes autochtones, en respectant la dignité et les droits humains des femmes autochtones.</p> <p>Reconnaître, dans le cadre constitutionnel d'autonomie, les droits spécifiques de la femme autochtone.</p> <p>Garantir les droits du travail des travailleuses autochtones, surtout de celles qui sont en situation de vulnérabilité, comme les travailleuses temporaires et domestiques.</p> <p>Ajouter les droits de la travailleuse temporaire au Code fédéral du travail.</p> <p>Réviser et modifier la pénalisation qu'impose la législation actuelle pour les crimes à caractère sexuel, le harcèlement des femmes et la violence domestique.</p> <p>Garantir aux femmes et aux enfants autochtones du Chiapas le droit à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'alimentation, à un logement digne, aux services de base, ainsi que leur participation à des projets éducatifs visant leur développement harmonieux et conçus dans le respect de leurs particularités avec la participation des femmes autochtones.</p> <p>Respect des pactes et conventions internationaux signés par le Gouvernement mexicain, notamment la Convention 169 de l'OIT, la Déclaration de Vienne sur les droits fondamentaux portant sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes, l'Accord de la Conférence mondiale sur la population et le développement qui se rapporte à la santé et aux droits de procréation de la femme, sous réserve qu'ils ne contredisent pas les principes de base de la Constitution générale de la République.</p> <p>ÉDUCATION ET CULTURE</p> <p>Doit être reconnu et respecté le droit de porter le costume autochtone dans tous les lieux de la vie nationale, en particulier pour les enfants et les jeunes des deux sexes en milieu scolaire.</p> | |

| Conflit | Accord et partage du pouvoir | Dispositions relatives aux femmes | Quotas |
|---------|---|--|--------|
| | <p>Déclaration conjointe portant sur l'obligation pour le Gouvernement fédéral et l'EZLN de s'en remettre aux organes nationaux de dialogue et de prise de décisions 16/02/1996 (idem)</p> <p>Propositions conjointes portant sur l'engagement du gouvernement fédéral et de l'EZLN de s'en remettre aux organes nationaux de dialogue et de prise de décisions, conformément au paragraphe 1.4 des règles de procédure 16/02/1996 (idem)</p> | <p>Partie I</p> <p>L'établissement du droit de participation des femmes autochtones, et des mécanismes applicables pour son application, sur un pied d'égalité avec les hommes à toutes les questions touchant à la gouvernance et au développement des peuples autochtones et de bénéficier d'interventions prioritaires dans les projets à caractère économique, éducatif ou sanitaire qui leur sont spécifiques.</p> <p>ENGAGEMENTS DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ENVERS LES PEUPLES AUTOCHTONES</p> <p>3.6. Garantir la satisfaction des besoins élémentaires.</p> <p>L'État doit garantir aux peuples autochtones des conditions qui leur permettent de se procurer leur alimentation, d'assurer leur santé et leur logement de manière satisfaisante et un niveau de bien-être acceptable. La politique sociale mettra en place des programmes prioritaires pour que le niveau de santé et d'alimentation de la population infantile autochtone s'améliore et encouragera l'activité et la formation des femmes autochtones.</p> <p>3.8 Protéger les autochtones migrants.</p> <p>L'État doit prévoir des politiques sociales spécifiques pour protéger les autochtones migrants, tant sur le territoire national qu'au-delà des frontières, par des actions interinstitutionnelles d'aide au travail et à l'éducation des femmes, de santé et d'éducation des enfants et des jeunes. Ces actions devront être coordonnées entre les zones d'émigration et les zones d'immigration des journaliers agricoles.</p> <p>II.</p> <p>5. Il est proposé au Congrès de l'Union, lors des réformes constitutionnelles et politiques qu'ils décideront, de reconnaître le droit de la femme autochtone à participer sur un pied d'égalité avec les hommes à tous les niveaux du gouvernement et au développement des peuples autochtones.</p> <p>6. Il est proposé au Congrès de l'Union et aux instances législatives des États de la République, dans le cadre de la reconnaissance de l'autonomie autochtone et de la définition de ses divers niveaux d'application, de prendre en considération les principaux droits afférents à cette autonomie, de préciser les modalités garantissant son libre exercice. Ces droits portent notamment sur :</p> <p>b. L'obtention de la reconnaissance des systèmes de normes établies à usage interne, en matière de régulation et de sanction, et ceci dans la mesure où ces normes ne seront pas contraires aux garanties constitutionnelles, aux droits fondamentaux, en particulier à ceux de la femme ;</p> | |

| Conflit | Accord et partage du pouvoir | Dispositions relatives aux femmes | Quotas |
|---------|------------------------------|---|--------|
| | | <p>III.</p> <p>5. Satisfaction des besoins élémentaires. L'État doit faciliter la mise en place de mécanismes garantissant aux peuples autochtones des conditions leur permettant de garantir leur alimentation, leur santé, leur logement, et, au minimum, un niveau de bien-être suffisant. La politique sociale doit promouvoir des programmes d'action prioritaire afin que la population infantile autochtone bénéficie de meilleures conditions de santé et d'alimentation. En vue de parvenir à l'égalité entre les hommes et les femmes, elle doit soutenir les efforts de formation des femmes et veiller à augmenter leur participation dans l'organisation et le développement de la famille et de la communauté. Priorité doit être donnée aux interventions des femmes autochtones quand il s'agit de prendre des décisions relatives à leurs projets de développement économique, politique, social et culturel.</p> <p>7. Protection des autochtones migrants. L'État doit soutenir des politiques sociales spécifiques pour protéger les autochtones migrants, aussi bien sur le territoire national qu'au-delà des frontières, grâce à des actions interinstitutionnelles de soutien au travail et à l'éducation des femmes, à la santé et à l'éducation des enfants et des jeunes; dans les zones rurales, ces actions devront être coordonnées entre les zones d'émigration et d'immigration des ouvriers agricoles.</p> <p>V.</p> <p>1. L'établissement de la nouvelle relation entre les peuples autochtones et l'État a nécessairement pour point de départ la construction d'un nouveau cadre juridique, au niveau de la nation et des entités fédérées. Les réformes constitutionnelles qui reconnaissent les droits des peuples autochtones doivent se faire dans un esprit législatif novateur proposant de nouvelles politiques et de vraies solutions aux problèmes sociaux des peuples autochtones. C'est pourquoi nous proposons que dans ces réformes figurent notamment les points suivants :</p> <p>d. Légiférer sur les droits des hommes et femmes autochtones à être représentés dans les instances législatives, particulièrement au Congrès de l'Union et dans les assemblées locales; adopter de nouveaux critères qui serviront à la délimitation des districts électoraux correspondant aux communautés et aux peuples autochtones et qui permettront la tenue d'élections conformément aux dispositions légales en la matière.</p> <p>e. Légiférer sur les droits des peuples autochtones à élire leurs autorités, à exercer le pouvoir conformément à leurs propres normes sur le territoire qui relève de leur autonomie, en veillant à garantir la participation des femmes selon des règles d'équité.</p> | |

| Conflit | Accord et partage du pouvoir | Dispositions relatives aux femmes | Quotas |
|---------|---|--|---|
| Népal | <p>Constitution intérimaire népalaise 15/01/2007 (allusion au partage du pouvoir en prévoyant la formation de l'exécutif et de l'organe législatif « sur la base d'un accord politique », ou sur nomination du président et du Premier ministre si aucun accord ne peut être conclu. Principe de proportionnalité au sein de l'Assemblée constituante, le principal organe politique prévu).</p> <p>Décisions de l'Alliance des sept partis (SPA) – Réunion du Sommet maoïste, 08/11/2006 (prévoit une représentation proportionnelle au sein de la législature intérimaire)</p> <p>Conseil local pour la paix et ses procédures 01/09/2006 (prévoit l'établissement d'un conseil local pour la paix, où sont représentés les sept partis politiques)</p> | <p>Nombreuses dispositions en faveur des femmes concernant : la citoyenneté, le droit à l'égalité et la non-discrimination ; emploi et sécurité sociale ; droits de propriété ; droits en matière de santé et de procréation. La participation des femmes (et d'autres) est pleinement intégrée aux obligations, aux principes directeurs et aux politiques de l'État (Partie 4).</p> <p>Prévoit la représentation des femmes au sein de l'Assemblée constituante et dans l'armée, ainsi que dans les processus de transformation politique, économique et sociale et dans la gestion des conflits.</p> <p>Préambule : S'engageant pour une restructuration axée sur l'avenir de l'État par la résolution des problèmes existants en matière de disparités fondées sur la classe, l'ethnicité, le sexe et l'origine géographique ;</p> <p>Chapitre III, Article 9.c. Dans l'élaboration d'une liste de candidats, les partis politiques devront veiller à la représentation proportionnelle des communautés et régions défavorisées, les Madheshis (les communautés Terai), les femmes, les castes inférieures et les autres communautés.</p> <p>Article 10.a. Afin de mettre un terme aux discriminations fondées sur la classe, l'ethnicité, la langue, le sexe, la culture, la religion et l'origine géographique et pour mettre à bas la structure centralisée et unitaire actuelle, l'État sera restructuré de manière inclusive, démocratique et tournée vers l'avenir.</p> <p>3. Formation du Conseil 3.1 Un Conseil de paix sera mis en place dans chaque district. 3.2 Le Conseil sera formé à l'initiative du mécanisme multipartite au niveau des districts. 3.3 Le Conseil de paix local sera de nature inclusive et représentera les sept partis politiques au Gouvernement, les autres partis représentés au Parlement, les femmes, les organisations professionnelles, la société civile, les organisations sociales, les groupes ethniques et autochtones, les personnes handicapées, les Dalits, les Madeshi ainsi que les victimes du conflit. De plus, des représentants du CPN (maoïstes) seront également inclus sur une base consensuelle.</p> | <p>Quotas prévus par la loi pour la chambre basse et les élections locales</p> <p>Scrutin parallèle</p> <p>Femmes : 29 % (2014)</p> <p>En vertu de l'article 63 (3) de la Constitution, l'Assemblée constituante sera constituée de 240 membres (un par circonscription) élus au scrutin uninominal à un tour, de 335 membres de partis politiques élus au scrutin proportionnel de liste et de 26 membres nommés par le Conseil des ministres. Les femmes devront représenter au moins 33 % des candidats élus (scrutins uninominal et proportionnel confondus). (Article 63 (5)).</p> |

| Conflit | Accord et partage du pouvoir | Dispositions relatives aux femmes | Quotas |
|-----------------|---|--|---|
| Irlande du Nord | <p>Accord d'Hillsborough Castle, 05/02/2010 (mise en œuvre permanente du partage du pouvoir)</p> <p>Accord conclu lors des négociations multipartites (Accord de Belfast, aussi dit accord du Vendredi saint), 10/04/1998 (gouvernement consociatif en Irlande du Nord)</p> | <p>« Envisager une prison pour femmes, adaptée aux besoins et conforme aux obligations et meilleures pratiques internationales. » (p. 7).</p> <p>Droits, protection et égalité des chances Droits fondamentaux</p> <p>1. Les parties affirment leur engagement en matière de respect mutuel, de droits civiques et de liberté de culte pour l'ensemble de la communauté. Dans le contexte du récent conflit intracommunautaire, les parties affirment en particulier : [entre autres] – le droit des femmes à participer pleinement et sur un pied d'égalité à la vie politique (p. 18)</p> <p>Questions économiques, sociales et culturelles</p> <p>1. En attendant la délégation des pouvoirs à une nouvelle Assemblée d'Irlande du Nord, le Gouvernement britannique mettra en place des politiques favorisant la croissance économique durable et la stabilité en Irlande du Nord et encourageant l'inclusion sociale, notamment le développement communautaire et la promotion des femmes dans la vie publique (p. 20).</p> | <p>Aucun quota prévu par la loi</p> <p>Scrutin à majorité simple à un tour (Scrutin proportionnel en Irlande du Nord)</p> <p>Femmes : 22 % (2010 – chiffre pour l'ensemble du Royaume-Uni)</p> |
| Sierra Leone | <p>Accord de paix entre le Gouvernement de Sierra Leone et le Front révolutionnaire uni de Sierra Leone (RUF/SL) (Accord de Lomé) 07/07/1999 (prévoit de transformer le RUF en parti politique et de permettre à ses membres d'occuper des fonctions publiques, leur réserve également des portefeuilles ministériels au sein d'un gouvernement d'union nationale, le dirigeant des RUF Foday Sankoh occupant le rôle de président de la commission de gestion des ressources stratégiques.</p> | <p>Partie V, Questions humanitaires, socio-économiques et relatives aux droits fondamentaux Article XXVIII, Réhabilitation et reconstruction après-guerre</p> <p>Étant donné que les femmes ont été particulièrement affectées par la guerre, une attention spéciale sera accordée à leurs besoins et capacités dans la formulation et la mise en œuvre des programmes nationaux de réhabilitation, de reconstruction et de développement afin de leur permettre de jouer un rôle central dans la reconstruction morale, sociale et physique de la Sierra Leone.</p> | <p>Quotas pour les élections locales au sein des Comités de développement des circonscriptions (<i>Ward Development Committees</i>)</p> |
| Somalie | <p>Protocole établissant le nouveau parlement fédéral somali 22/06/2012 (voir également le Protocole portant création du Comité de sélection technique (22/06/2012)) (prévoit de sélectionner les membres du nouveau parlement fédéral sur une base régionale et communautaire par l'intermédiaire d'un comité technique composé de membres des différents clans, et en consultation avec les chefs coutumiers).</p> | <p>Article 3, Membres du nouveau parlement fédéral (p. 3)</p> <p>3.1. L'Assemblée du peuple est composée de 225 membres dont au moins 30 % sont des femmes.</p> <p>3.5. Les chefs traditionnels, assistés du Comité de sélection technique qui valide les nominations, et en consultation avec leurs clans et avec les différents secteurs de la société civile somalie, notamment les chefs religieux, les intellectuels, les jeunes, les femmes et les entrepreneurs, choisiront les membres du nouveau parlement fédéral parmi les personnes validées par le Comité de sélection technique.</p> | <p>Quotas prévus par la loi pour la chambre basse</p> <p>Système électoral en transition</p> <p>Femmes : 14 % (2012)</p> <p>Les Principes de Garowe I (2011) et II (2012) constituent les 2 documents détaillant les grands principes constitutionnels et de gouvernance pour la future constitution de la Somalie en tant qu'État fédéral. Ces documents prévoient de réserver 30 % des sièges à des femmes au sein du parlement entré en fonction en août 2012.</p> |

| Conflit | Accord et partage du pouvoir | Dispositions relatives aux femmes | Quotas |
|----------------|---|--|--|
| | <p>Protocole d'établissement de l'Assemblée constituante somalie 22/06/2012 (dispose du caractère représentatif de l'Assemblée constituante)</p> <p>Décision sur le Comité de haut niveau/ Accord de Djibouti 25/11/2008 (dispositions relatives au renforcement de la coopération au sein du gouvernement d'union nationale, prévoyant une représentation proportionnelle)</p> <p>Charte fédérale de transition de la République somalie 29/01/2004 (prévoit une représentation des clans et le principe de proportionnalité au sein du Parlement fédéral de transition)</p> | <p>Article 4, Membres de l'Assemblée nationale constituante</p> <p>4.1. L'Assemblée nationale constituante est composée de 825 délégués dont 30 % minimum sont des femmes.</p> <p>4.3. 3. L'Assemblée nationale constituante doit, collectivement, refléter la composition de la société somalie, y compris les femmes et les jeunes, les érudits religieux et les aînés (à l'exception de ceux ayant participé à la sélection de la NCA), les entrepreneurs, les travailleurs, les universitaires et la diaspora.</p> <p>Établit l'intention des parties d'inclure les personnes exclues du processus ainsi que les membres de la société civile, y compris les femmes, les entrepreneurs et les membres de la diaspora. À cette fin, 75 sièges supplémentaires seront créés au sein du Parlement.</p> <p>ARTICLE 26, BIEN-ÊTRE SOCIAL. Le gouvernement veillera au bien-être social de la manière suivante :</p> <p>a) Il est de la responsabilité du gouvernement de protéger et de faciliter la santé publique, la maternité sans risques, le soin des enfants et le contrôle des maladies transmissibles ;</p> <p>b) le bien-être des personnes handicapées, des orphelins, des veuves, des héros ayant contribué à la défense du pays et des personnes âgées ;</p> <p>c) Le gouvernement encouragera l'établissement de la société civile et des institutions responsables du développement social en faveur du public, à savoir les ONG et les associations de femmes, de jeunes, de défense des droits fondamentaux et des intérêts professionnels ;</p> <p>i) Le gouvernement mettra en place un environnement positif pour encourager la participation effective des femmes dans la vie économique, sociale et politique de la société.</p> <p>ARTICLE 29, COMPOSITION DU PARLEMENT. Le Parlement fédéral de transition de la République de Somalie se compose de 275 membres, dont au moins 12 % de femmes.</p> | |
| Afrique du Sud | Constitution sud-africaine de 1993 (Constitution intérimaire) 06/12/1993 (Gouvernement de transition d'union nationale) | <p>Commission pour l'égalité des sexes</p> <p>119 Création</p> <p>(1) Une Commission pour l'égalité des sexes sera créée et comprendra un président et un nombre de membres déterminé par une décision du parlement.</p> | <p>Quotas prévus par la loi pour les élections locales</p> <p>Scrutin proportionnel de liste</p> <p>Femmes : 41 % (2014)</p> |

| Conflit | Accord et partage du pouvoir | Dispositions relatives aux femmes | Quotas |
|---------------|--|--|--|
| | | <p>(2) La Commission sera constituée d'individus compétents, citoyens sud-africains et globalement représentatifs de la communauté sud-africaine.</p> <p>(3) L'objectif de la Commission sera de promouvoir l'égalité des sexes et de conseiller et d'émettre des recommandations au Parlement ou à toute autre législature en ce qui concerne les lois ou propositions de loi pouvant affecter l'égalité des sexes et la condition féminine.</p> | |
| Soudan du Sud | Protocole portant sur les principes convenus concernant les arrangements de transition en vue de résoudre la crise au Soudan du Sud 25/08/2014 (établit un Gouvernement de transition d'union nationale) | <p>V. Principes convenus : préoccupations humanitaires...</p> <p>26. Convient d'adopter de toute urgence des programmes d'aide, de rapatriement, de réinsertion, de réintégration et de réhabilitation en faveur des personnes déplacées et des rapatriés, et en particulier de fournir des programmes en faveur des personnes affectées par la guerre/ les conflits (enfants, orphelins, femmes, veuves, blessés de guerre, etc.) y compris la reconstruction des zones touchées par les conflits ; les termes et la portée de ces programmes seront négociés par les parties prenantes aux négociations.</p> | <p>Quotas prévus par la loi pour la chambre basse, la chambre haute et pour les élections locales</p> <p>En transition</p> <p>Femmes : 27 % (2011)</p> |
| Sri Lanka | Mémorandum d'accord portant création d'une structure de gestion opérationnelle post-tsunami (accord très partiel traitant du relèvement après le tsunami et prévoyant un partage du pouvoir entre le LTTE et le Gouvernement du Sri Lanka au sein du comité régional chargé de piloter les programmes d'aide et de reconstruction) | <p>1. Structure</p> <p>(b) Le Comité de haut niveau, le Comité régional et les Comités de district s'acquitteront de leurs fonctions de manière à tenir compte des préoccupations de l'ensemble des personnes vivant dans la zone affectée par le tsunami (TDZ) et sans discrimination à l'égard de quiconque en raison de son origine ethnique, de son sexe, de sa langue, de sa religion, de ses opinions politiques ou autres, de son origine sociale, de sa naissance ou de tout autre statut.</p> <p>6. Comité régional</p> <p>c. Composition</p> <p>iv. Le Comité régional veillera à refléter un équilibre entre les sexes adapté.</p> <p>8. Comités de district</p> <p>c. Composition et prise de décisions. Les Comités de districts déjà établis et fonctionnant correctement continueront leurs travaux. Ils pourront débattre et décider des questions relatives à leur composition et processus de prise de décisions. Une représentation adéquate des musulmans devra être assurée. Les Comités de district reflèteront également un équilibre entre les sexes adapté.</p> | <p>Aucun quota prévu par la loi</p> <p>Scrutin proportionnel de liste</p> <p>Femmes : 6 % (2010)</p> |

| Conflit | Accord et partage du pouvoir | Dispositions relatives aux femmes | Quotas |
|--------------------------|---|--|--|
| Soudan - Darfour | <p>Accord-cadre entre le Gouvernement soudanais et le LJM pour résoudre le conflit au Darfour 18/03/2010 (pose le principe du partage du pouvoir)</p> <p>Accord de paix au Darfour 05/05/2006 (disposition relativement floue portant sur l'intégration des habitants du Darfour « à tous les niveaux » de la sphère politique)</p> <p>Déclaration de principes pour la résolution du conflit soudanais au Darfour 05/07/2005 (partage du pouvoir et de la richesse à convenir)</p> | <p>1. Principes généraux (2) Réaffirmation de la démocratie, du pluralisme politique, de la liberté, du maintien d'une société civile dynamique, de l'État de droit, de l'indépendance de la justice, de la liberté de la presse, de la redevabilité et de la transparence des institutions publiques, et de la justice et de l'égalité de tous sans distinction d'appartenance ethnique, de religion, de croyance et de sexe comme base à la participation effective de tous les citoyens soudanais à la gestion de leurs propres affaires et dans les processus de prise de décisions à tous les niveaux de gouvernance ; (3) Reconnaissance de la citoyenneté comme base des droits et devoirs politiques et civiques et rejet des discriminations fondées sur la religion, les croyances, l'appartenance ethnique, le sexe ou toute autre raison ;</p> <p>6. Rôle de la société civile Accord sur l'importance du rôle de la société civile dans le processus de paix et la nécessité d'établir des mécanismes de participation du public, notamment de la société civile, afin que les points de vue, les témoignages, les besoins, les droits des femmes, des jeunes, des personnes déplacées, des réfugiés et des groupes vulnérables soient pris en compte dans les négociations. Obtenir le soutien des partis politiques et du public au processus de paix et à l'accord qui en découlera pour parvenir à une paix durable.</p> <p>Nombreuses dispositions portant sur le partage du pouvoir traitent des droits fondamentaux des femmes et de leur représentation effective dans les nominations au sein du gouvernement de coalition, à l'Assemblée nationale et dans la fonction publique nationale. Dispositions relatives au genre et au partage des richesses. Protection des femmes contre la violence fondée sur le genre.</p> <p>Préambule :</p> <p>5. Soulignant notre engagement à respecter le droit humanitaire international et à promouvoir et protéger les droits fondamentaux, y compris les droits des femmes et des enfants, dans le cadre des efforts visant à répondre à la situation existante au Darfour</p> <p>Article 3. La citoyenneté est la base des droits et devoirs politiques et civiques, notamment la liberté d'expression et d'association pour tous les Soudanais. Aucun citoyen soudanais ne doit subir de discrimination en raison de sa religion, de ses croyances, de son appartenance ethnique, de son sexe ou de toute autre raison. Cette disposition sera inscrite dans la Constitution nationale (p. 2)</p> | <p>Quotas prévus par la loi pour la chambre basse</p> <p>Scrutin parallèle</p> <p>Femmes : 25 % (2010)</p> |
| Soudan – Soudan oriental | <p>Accord de paix au Soudan oriental, 19/06/2006 (disposition générale recommandant la « participation effective » et prévoyant l'attribution de portefeuilles ministériels à différents groupes, et l'application du principe de proportionnalité dans d'autres institutions)</p> | <p>CHAPITRE UN, QUESTIONS POLITIQUES : GOUVERNANCE ET POUVOIR</p> <p>Article 1.</p> <p>7. Les femmes seront représentées équitablement dans toutes les institutions gouvernementales à tous les niveaux et leur participation équitable et effective sera garantie.</p> | |

| Conflit | Accord et partage du pouvoir | Dispositions relatives aux femmes | Quotas |
|---------|--|--|---|
| | | <p>Article 7 19. Des mesures spéciales seront adoptées en vue d'assurer la participation des femmes dans toutes les institutions et à tous les niveaux de gouvernement.</p> <p>Article 8 Le Conseil des ministres 23. Avant les élections, et dans le but de répondre au besoin d'unité et d'inclusion, le Gouvernement du Soudan veillera à la représentation effective de la population du Soudan oriental, y compris du Front du Soudan oriental, de la manière suivante : (c) Des efforts particuliers seront consentis pour veiller à la représentation des femmes dans ces nominations.</p> <p>Article 9 L'Assemblée nationale 24. Avant les élections, et dans le but de répondre au besoin d'unité et d'inclusion, le Gouvernement du Soudan doit veiller à la représentation de la population du Soudan oriental à l'Assemblée nationale, y compris le Front du Soudan oriental. À cet égard, pas moins de huit sièges seront alloués à des candidats du Front du Soudan oriental. Il est fortement recommandé que certains de ces candidats soient des femmes.</p> <p>Chapitre 2, QUESTIONS ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET CULTURELLES Article 22 75. Les objectifs fondamentaux du développement du Soudan oriental seront les suivants : (k) veiller à ce que tous les programmes de développement prennent en compte les besoins spécifiques des femmes ;</p> <p>Chapitre 4 Article 33 140. L'ensemble des parties prenantes, y compris les chefs communautaires et traditionnels, les partis politiques, les organisations de la société civile, les syndicats, les travailleurs, les chefs religieux, les dirigeants d'entreprises, et les membres de la diaspora participeront au CC ESPA. Les jeunes et les femmes devront être représentés de manière adéquate et effective.</p> | |
| Togo | Dialogue Inter-Togolais : Accord Politique Global 20/08/2006 (Acceptation de principe d'un gouvernement d'union nationale) | <p>Deux organisations de la société civile ont participé à la rencontre.</p> <p>(p.1) Conformément aux vingt-deux engagements souscrits le 14 avril 2004 par le Gouvernement de la République Togolaise à l'issue des consultations avec l'Union Européenne et dans le but de consolider la démocratie, la réconciliation nationale et la paix sociale, le Rassemblement du Peuple Togolais, ... le Gouvernement ainsi que deux organisations de la société civile : le Groupe de Réflexion et d'Action Femme. Démocratie et Développement (GF2D), le Réseau des Femmes Africaines Ministres et Parlementaires (REFAMP/T) se sont réunis à Lomé ...</p> <p>(p.2) I. La mise en place d'une nouvelle Assemblée Nationale à l'issue d'un processus électoral transparent, juste et démocratique ...</p> | <p>Quotas prévus par la loi pour la chambre basse</p> <p>Scrutin proportionnel de liste</p> <p>Femmes : 15 % (2013)</p> |

| Conflit | Accord et partage du pouvoir | Dispositions relatives aux femmes | Quotas |
|---------|---|---|---|
| | | <p>1.2. – Ces élections se dérouleront conformément aux dispositions définies par consensus dans le cadre électoral relativement aux points suivants :</p> <p>...</p> <p>- quota des candidatures féminines ;</p> <p>(p. 6) 1.2.11 – Quota des candidatures féminines Les Parties prenantes au Dialogue se sont engagées à œuvrer en vue d'assurer la représentation équitable des femmes dans les processus électoraux et dans la vie politique nationale. Dans cette optique, elles encouragent les partis politiques à s'imposer un minimum de candidatures féminines aux élections.</p> <p>(p.7) 1.2.12. – Financement des partis politiques</p> <p>...</p> <p>Le Gouvernement décidera des mesures incitatives à la participation des femmes à la vie politique.</p> <p>Annexe II De la feuille de route du Gouvernement d'Union Nationale Outre ses attributions constitutionnelles classiques, le Gouvernement aura pour tâches prioritaires :</p> <p>...</p> <p>- de prendre des mesures incitatives à la participation des femmes à la vie politique ;</p> | |
| Ouganda | Accord entre le Gouvernement de la République ougandaise et le LRA/M portant sur une solution globale (disposition floue prévoyant d'associer tous les Ougandais à la « gouvernance », la Commission pour l'égalité des chances étant chargée d'élaborer un mécanisme à cette fin.) | <p>C. PARTICIPATION AUX INSTITUTIONS ET À LA VIE POLITIQUE NATIONALE</p> <p>2.1.b. La composition du Gouvernement sera globalement représentative du caractère national, des sexes et de la diversité sociale du pays. (p. 3)</p> <p>2.1.f. Le Gouvernement prendra des mesures de discrimination positive en faveur des groupes marginalisés sur la base du sexe, de l'âge, du handicap ou de toute autre raison résultant de l'histoire, des traditions ou des coutumes, dans le but de rééquilibrer les disparités pouvant exister à leur rencontre (p. 4)</p> <p>5.o Assurer l'égalité des chances Les parties conviennent que la loi sur l'égalité des chances récemment adoptée sera utilisée pour garantir le traitement équitable de tous les groupes au sein du pays ; en particulier, l'élimination des inégalités et des discriminations à l'encontre de tout individu ou groupe d'individus sur la base de l'origine ethnique, du statut économique ou social, du sexe, du handicap, ou des opinions politiques. (p. 5)</p> <p>E.DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DES RÉGIONS DU NORD ET DU NORD-EST DE L'OUGANDA</p> | <p>Quotas prévus par la loi pour la chambre basse et les élections locales</p> <p>Scrutin à majorité simple à un tour</p> <p>Femmes : 35 % (2011)</p> |

| Conflit | Accord et partage du pouvoir | Dispositions relatives aux femmes | Quotas |
|---------|---|---|-------------------------------|
| | | <p>12. Groupes vulnérables</p> <p>12.2 Les parties conviennent que le Gouvernement ougandais, conformément aux politiques existantes et au moyen de programmes spéciaux d'aide dans les zones touchées, prenne les dispositions qui s'imposent pour les groupes vulnérables et en particulier protège, réinstalle et promeuve l'avancement des ménages dirigés par un enfant, les orphelins, les enfants des rues, les mineurs non accompagnés, les enfants traumatisés, les veuves, les ménages dirigés par une femme, les personnes en situation de handicap, les personnes vivant avec le VIH/Sida et les personnes âgées. (p. 9)</p> | |
| Yémen | Accord sur le mécanisme de mise en œuvre du processus de transition au Yémen conformément à l'initiative du Conseil de coopération du Golfe (GCC) 05/12/2011 (gouvernement de transition d'union nationale) | <p>Partie II</p> <p>II.18. Les élections présidentielles anticipées seront organisées conformément aux dispositions suivantes :</p> <p>II. 18. b. [...] Tout citoyen, homme ou femme, ayant atteint l'âge légal pour voter et pouvant en apporter la preuve à l'aide d'un document officiel tel qu'un acte de naissance ou une carte nationale d'identité, aura le droit de vote sur la base de ce document.</p> <p>Partie III</p> <p>III.10.a. Chaque parti représentera 50 % des candidats au gouvernement d'union nationale, et l'attention adéquate sera donnée à la représentation des femmes. En ce qui concerne la répartition des portefeuilles, l'un des deux partis préparera deux listes des ministères et les transmettra à l'autre parti, qui pourra alors choisir l'une d'entre elles.</p> <p>Partie IV</p> <p>IV.20. Avec le lancement de la seconde phase de transition, le Président élu et le Gouvernement d'union nationale convoqueront une Conférence de dialogue national incluant toutes les forces et acteurs politiques, y compris les jeunes, le Southern Movement, les Houthis, les autres partis politiques, les représentants de la société civile et les femmes. Ces dernières devront être représentées dans chacun des groupes participants.</p> <p>IV.21. La Conférence traitera des questions suivantes :</p> <p>IV.21.g. L'adoption de moyens légaux ou autres pour renforcer la protection et les droits des groupes vulnérables, y compris les enfants, ainsi que la promotion des femmes ;</p> <p>Partie VI.</p> <p>VI.26. Les femmes seront dûment représentées dans toutes les institutions citées dans le présent mécanisme.</p> | Aucune information disponible |

| Conflit | Accord et partage du pouvoir | Dispositions relatives aux femmes | Quotas |
|----------|---|---|---|
| Zimbabwe | <p>Accord entre le ZANU-Front patriotique et les deux formations du Mouvement pour le changement démocratique (MDC) sur la résolution des difficultés rencontrées par le Zimbabwe 15/09/2008 (institutionnalisation d'un partage consociatif du pouvoir)</p> <p>(Note : le mécanisme de partage du pouvoir a été remplacé par la nouvelle Constitution prévue par l'accord de paix signé en 2013)</p> | <p>Nombreuses dispositions en faveur des femmes, notamment : accès et contrôle de la terre, traitement équitable, disposition en faveur des jeunes, aide alimentaire et humanitaire sans discrimination au regard du sexe. Reconnaît la nécessité d'un équilibre hommes-femmes au sein du gouvernement, et la « nécessité de nommer des femmes à des postes ministériels clés ». Prise en compte des questions de genre également dans la constitution du Comité conjoint de suivi et de mise en œuvre de l'accord.</p> | <p>Quotas prévus par la loi pour la chambre basse, la chambre haute et pour les élections locales</p> <p>Scrutin à majorité simple à un tour</p> <p>Femmes : 31 % (2013)</p> <p>(La nouvelle Constitution adoptée en 2013 réserve un certain nombre de sièges aux femmes)</p> |

TABLEAU 3 :

Intégration des groupes d'opposition armés non étatiques dans les organes législatifs, au moyen de sièges réservés ou d'autres mesures similaires

| Conflit | Agmt and Power-sharing | Women | Quotas |
|---------------|--|---|---|
| Colombie | <p>Une série d'accords conclus avec différents groupes révolutionnaires dans les années 1990 prévoyait une aide à la démobilisation et certaines mesures politiques visant à faciliter leur participation aux élections, notamment la création de circonscriptions électorales spéciales et/ou d'un groupe à l'Assemblée nationale. La Constitution colombienne adoptée en 1991 a joué le rôle d'accord de paix visant à favoriser l'inclusion en menant une réforme importante de l'État, notamment en prévoyant la représentation des peuples autochtones dans la législature.</p> | <p>Peu de référence aux femmes dans les accords eux-mêmes. Cependant, la Constitution colombienne prévoit des dispositions portant à la fois sur un quota de postes réservés aux membres de communautés autochtones et sur les droits des femmes et les questions s'y rapportant.</p> | <p>Quotas prévus par la loi pour la chambre basse, la chambre haute et pour les élections locales</p> <p>Scrutin proportionnel de liste</p> <p>Femmes : 20 % (2014)</p> |
| Inde/Bodoland | <p>Mémorandum de règlement portant sur le Conseil territorial du Bodoland (partage territorial du pouvoir, prévoyant toutefois la représentation des différents groupes et castes du territoire au sein de l'exécutif).</p> | <p>4. Statut du Conseil territorial du Bodoland 4.2. Une disposition sera intégrée au paragraphe 2 (1) du Sixième Ordonnancement afin de porter le nombre de sièges au BTC à 46 au maximum, dont 30 seront réservés aux membres des tribus répertoriées, 5 aux communautés non tribales, 5 ouverts à toutes les communautés et 6 nommés par le Gouverneur d'Assam parmi les communautés non représentées de la région du BTC et dont au moins deux seront des femmes. Les membres nommés jouiront des mêmes droits et privilèges que les autres membres, notamment en matière de vote. Les candidatures à l'élection dans les 40 circonscriptions du BTC seront ouvertes à l'ensemble des personnes majeures. La durée du mandat des membres élus du BTC est fixée à 5 ans.</p> | <p>Aucune information disponible</p> |

| Conflict | Agmt and Power-sharing | Women | Quotas |
|----------------------------------|--|--|---|
| Inde/Darjeeling | (Amendement à) l'Acte portant sur le Conseil du Darjeeling Gorkha Hill 20/03/20 (l'acte fondateur prévoit la constitution d'un conseil dont les 2/3 des membres seront élus parmi les populations locales et 1/3 nommés par le Gouvernement. Cet acte pose également le principe de l'engagement du Gouvernement à garantir la représentation adéquate des minorités, des castes et tribus répertoriées et des femmes lors de la nomination du reste des conseillers). | Amendement à la section 5 (a) pour la sous-section (3), le texte suivant viendra remplacer l'original : -7 (3) Le Gouvernement peut prévoir la représentation adéquate des minorités, des castes répertoriées, des tribus répertoriées et des femmes dans la nomination du reste des conseillers. | Aucune information disponible |
| République démocratique du Congo | Conclusion des pourparlers entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo et le M23, Kampala 12/12/2013 (« Le Gouvernement s'engage à répondre favorablement à une éventuelle demande des membres du M23 de se constituer en parti politique » et l'accord prévoit la réintégration sociale des membres du M23 (Annexe 1, point 4)). | Déclaration du Gouvernement de la RDC à la fin des pourparlers de Kampala (Annexe 1) : 1. Amnistie 1.1 [...] Conformément au droit national et international, cette amnistie ne couvre pas les crimes de guerre, crimes de génocide et crimes contre l'humanité, en ce compris les violences sexuelles, le recrutement d'enfants-soldats et autres violations massives des droits de l'homme. 8. Réconciliation nationale et Justice 8.4 [...] le Gouvernement veillera à ce que des poursuites pour crimes de guerre, actes de génocide, crimes contre l'humanité, violences sexuelles et recrutement d'enfants-soldats soient engagées à charge de tout présumé auteur. Déclaration sur les engagements du Mouvement du 23 mars au terme du Dialogue de Kampala (Annexe 2) : 8. Réconciliation nationale et justice 8.2 Le M23 accepte qu'au vu des atrocités et autres violations massives commises à l'encontre des droits humains dans l'est de la République démocratique du Congo, et en vue de mettre fin à l'impunité, des poursuites pour crimes de guerre, actes de génocide, crimes contre l'humanité, violences sexuelles et recrutement d'enfants-soldats soient engagées à charge de tout présumé auteur. (p. 4) Annexe A, Dispositions transitoires de sécurité 28. La planification du cantonnement tiendra compte des caractéristiques souhaitées d'un site de cantonnement, et des besoins spécifiques des combattantes du M23. (p. 5) | Aucune information disponible |
| Djibouti | L'Accord de Paix et de réconciliation nationale 26/12/1994 (transformation des groupes en « domaines politiques ») | Aucune disposition relative aux femmes | Quotas prévus par la loi pour la chambre basse Système de représentation proportionnelle mixte Femmes : 11 % (2013) |

| Conflict | Agmt and Power-sharing | Women | Quotas |
|-------------|--|---|--|
| El Salvador | Accord de New York (prévoit une forme de représentation transitoire des anciens combattants au sein de l'Assemblée législative, afin de tenter d'établir un processus de paix). | Aucune référence aux femmes, mais l'accord de paix principal prévoyait ultérieurement : « Chapitre II, Police civique nationale II.7.D.b. Une campagne de sensibilisation visant à promouvoir le recrutement de nouveaux membres du personnel de la Police civique nationale sera élaborée et mise en place dès que possible. Une attention spéciale sera portée au recrutement de femmes. » | Quotas prévus par la loi pour la chambre basse et les élections locales Scrutin proportionnel de liste Femmes : 27 % (2012) |
| Nicaragua | <p>Protocole de Managua sur le désarmement 30/05/1990 (les combattants démobilisés seront nommés dans les ministères chargés des anciens combattants, et le Gouvernement s'engage à laisser ces derniers occuper des fonctions dans les gouvernements locaux et à contribuer à leur réintégration).</p> <p>Accord de Toncontin (prévoit un Comité de transition pour mettre en œuvre les accords, composé de membres du Gouvernement et de la résistance nicaraguayenne)</p> | <p>Article 1.d. La résistance est invitée à soumettre immédiatement une liste des veuves et orphelins, de sorte que la Sécurité sociale nicaraguayenne et l'Assistance publique puissent les prendre en compte dans leur budget et leur fournir les allocations mensuelles auxquelles ils ont droit.</p> <p>Article 10 Conformément à l'Accord de Toncontin et son annexe, la résistance ratifie par la présente sa volonté de démobilisation et de dépôt des armes au plus tard le 10 juin 1990. À cette fin, la résistance s'engage à démobiliser au moins 100 combattants par jour dans chacune des zones à compter de ce jour. En outre, à l'occasion de la Fête des Mères, un nombre important de combattants de la résistance nicaraguayenne seront démobilisés.</p> <p>Article second. Dans un esprit de juste reconnaissance du travail patriotique accompli par la résistance nicaraguayenne, il est nécessaire de porter assistance aux orphelins et veuves blessés, victimes innocentes de la lutte armée. À cette fin, elle s'engage à prendre des mesures pour assurer la réhabilitation et la réintégration sociale des personnes touchées dès la prise de fonction de Mme Violeta Barrios de Chamorro. Ils pourront également toucher les allocations mensuelles correspondantes (p. 1).</p> | <p>Quotas prévus par la loi pour la chambre basse et les élections locales</p> <p>Scrutin proportionnel de liste</p> <p>Femmes : 40 % (2011)</p> |

RÉFÉRENCES

- 1 Cf. la liste de plus de 600 accords de paix, et l'examen de leurs dispositions respectives dans l'ouvrage de Christine Bell, *On the Law of Peace: Peace Agreements and the Lex Pacificatoria*, (Oxford : Oxford University Press, 2008), p. 105-123.
- 2 Il existe plusieurs ouvrages sur le lien entre égalité et partage du pouvoir de manière plus générale : Steven Wheatley, *Democracies, Minorities and International Law* (Cambridge : Cambridge University Press, 2005) ; David Wippman 'Practical and Legal Constraints on Power Sharing', dans *International Law and Ethnic Conflict*, édité par David Wippman (Cornell University Press, 1998), p. 211 ; Will Kymlicka, 'The Internationalization of Minority Rights' *Journal of International Constitutional Law*, (2008) 6(1), p. 1. Pour un examen des aspects européens, cf. Chris McCrudden, 'Consociationalism, Equality, Minorities in the Northern Ireland Bill of Rights Debate : The Role of the OSCE High Commissioner on National Minorities', dans *Judges, Transition and Human Rights*, édité par John Morison, Kieran McEvoy et Gordon Anthony (Oxford: Oxford University Press, 2007), p. 315 ; Steven Wheatley, 'The Construction of the Constitutional Essentials of Democratic Politics by the European Court of Human Rights following Sejdić and Finci', dans *Examining Critical Perspectives on Human Rights*, édité par Rob Dickinson, Elena Katselli, Colin Murray et Ole W. Pedersen (Cambridge: Cambridge University Press, 2012), p. 153. Pour un examen des aspects africains, cf. Jeremy Levitt, *Illegal Peace in Africa: An Inquiry into the Legality of Power Sharing with Warlords, Rebels and Junta* (Cambridge: Cambridge University Press, 2012) ; Jeremy Levitt 'Illegal Peace? : Examining the Legality of Power-sharing with Warlords and Rebels in Africa' *Michigan Journal of International Law*, Vol. 27(2) (2006), p. 495 ; Stef Vandeginste, 'The African Union, Constitutionalism and Power-sharing', document de travail /2011.05 (Anvers : Université d'Anvers, 2011). Toutefois, cette lacune est en passe d'être comblée ; outre la liste ci-dessus, voir en particulier Christopher McCrudden et Brendan O'Leary *Courts and Consociations: Human Rights versus Power-sharing* (Oxford: Oxford University Press 2013).
- 3 L'article de Siobhan Byrne et Allison McCulluch, 'Gender, Representation and Power-sharing in Post-Conflict Institutions', *International Peacekeeping* Vol 19 (5) (2012), p. 565-580, offre l'une des réflexions les plus abouties et conceptualisées de ce lien. Voir également Bernadette C. Hayes et Ian McAllister, 'Gender and consociational power-sharing in Northern Ireland' *International Political Science Review* Vol 34(2) (2013), p. 123-139 ; Kris Brown et Fionnuala Ni Aolain, 'Through the Looking Glass; Transitional Justice Futures through the Lens of Nationalism, Feminism and Transformative Change', *International Journal of Transitional Justice*, Vol 9(1) (2015), p. 127-149 ; Sumie Nakaya, 'Women and Gender Equality in Peace Processes: From women at the Negotiating Table to Postwar Structural Reforms in Guatemala and Somalia', *Global Governance* Vol 9(4) (2003), p. 459-476 ; Miki Caul Kittilson et Leslie Schwindt-Bayer, 'Engaging Citizens: The Role of Power-sharing Institutions' *The Journal of Politics*, Vol. 72(4) (2010), p. 990-1002.
- 4 Cf. par exemple Arend Lijphart, *Democracy in Plural Societies* (New Haven: Yale University Press, 1977), p. 25-52 ; voir également le développement et l'approfondissement de ces critères proposés par Brendan O'Leary, 'Debating Consociational Politics: Normative and Explanatory Arguments', dans *From Power Sharing to Democracy*, édité par Sid Noël (Montréal : McGill/Queen's University Press), p. 3-43. Idem.
- 5 O'Leary, cité ci-dessus, donne un bon aperçu de ces débats.
- 6 John Rawls, *A Theory of Justice* (New York, Columbia University Press, 2005) ; *Political Liberalism* (New York, Columbia University Press, 1993) ; cf. Carole Pateman, *The Sexual Contract* (UK, Polity Press, 1988).
- 7 Katherine T. Bartlett, 'Feminist Legal Methods' *Harvard Law Review*, Vol 103(4) (1990), p. 829-88 ; Eilish Rooney *Intersectionality in Transition: Lessons from Northern Ireland*. Web Journal of Current Legal Issues, 5 (2007), p. 1-20.
- 8 Donald L. Horowitz, *Ethnic Groups in Conflict* (Londres, Berkley, Los Angeles: University of California Press, 2^e édition, 2000). Voir également, Benjamin Reilly, *Democracy in Divided Societies* (Cambridge: Cambridge University Press, 2001) ; Timothy Sisk, *Power Sharing and International Mediation in Ethnic Conflict* (Washington D.C.: United State Institute for Peace Press, 1996).
- 9 Cf. l'accord de paix de Bougainville daté du 30 avril 2001, accessible à l'adresse <http://www.usip.org/publications/peace-agreements-bougainville-papa-new-guinea>, (consulté le 19 juillet 2012), qui prévoit également l'organisation d'un referendum sur l'indépendance après 15 ans.
- 10 Cf. Jeremie Gilbert, *Indigenous Peoples' Land Rights under International Law: From Victims to Actors* (Ardsey, NY: Transnational Publishers, 2007).
- 11 Mathew Hoddie et Carline Hartzell, 'Institutionalizing Peace: Power Sharing and Post-Civil War Conflict Management', *American Journal of Political Science* Vol 47(2) (2003), p. 318.
- 12 Idem.
- 13 Ces dernières peuvent toutefois évidemment concerner des accords spécifiques de répartition des ressources économiques, par exemple l'Accord-cadre sur le partage des richesses pour la période transitoire et pré-transitoire conclu entre le gouvernement du Soudan et le Mouvement de libération du peuple soudanais/l'Armée de libération du peuple soudanais (*Sudan People's Liberation Movement/ Sudan People's Liberation Army*), 7 juillet 2004, disponible à l'adresse <http://peacemaker.unlb.org/index1.php> (consulté le 19 juillet 2012).
- 14 Idem, p. 320.
- 15 Marc Weller et Stefan Wolff (éditeurs). *Autonomy, self-governance and conflict resolution: innovative approaches to institutional design in divided societies*, (London: Routledge, 2005). Cf. également Stefan Wolff, 'The Emerging Practice of Complex Power Sharing', dans *Die Verteilung der Welt. Selbstbestimmung und das Selbstbestimmungsrecht der Völker [The World Divided. Self-Determination and the Right of Peoples to Self-Determination]*, édité par Jörg Fisch (Oldenbourg Wissench.Vlg, 2011).
- 16 Cf. Stef Vandeginste, 'Power-sharing, Conflict and Transition in Burundi : Twenty Years of Trial and Error', 44 (3) (2009) *Africa Spectrum*, p. 63, qui souligne les différentes fonctions des différents mécanismes de partage du pouvoir selon les périodes, et conteste dans une certaine mesure la direction prise par le mécanisme actuel.
- 17 Christine Bell et Catherine O'Rourke, 'The People's Peace? Peace Agreements, Civil Society,

- and Participatory Democracy', *International Political Science Review* 28 (juin 2007), p. 293.
- 19 Cf. 'Debating Consociational Politics' (fait valoir que la dimension internationale a été sous-estimée tout en se focalisant davantage sur les formes de binationalisme tenant compte des revendications externes d'autodétermination plutôt que sur la supervision internationale).
- 20 L'ouvrage de Bell, *On the Law of Peace*, p.175-195, traite de cette notion d'« hybridation »
- 21 Cf. Zoran Oklopčić, 'Constitutional (Re)Vision: Sovereign Peoples, New Constituent Powers, and the Formation of Constitutional Orders in the Balkans', *Constellations* 19 (1) (2012) p. 81, qui fait valoir que les acteurs internationaux doivent être considérés comme des agents du pouvoir constituant.
- 22 Cf. Acting Together for Kenya – Agreement on the Principles of Partnership of the Coalition Government, [Agir ensemble pour le Kenya – Accord sur les principes d'un partenariat dans le cadre du gouvernement de coalition], 28 février 2008, et Agreement between the Zimbabwe African National Union-Patriotic Front (ZANU-PF) and the Two Movements for Democratic Change (MDC) Formations, on Resolving the Challenges Facing Zimbabwe [Accord entre le ZANU-Front patriotique et les deux formations du Mouvement pour le changement démocratique (MDC) sur la résolution des difficultés rencontrées par le Zimbabwe], 15 septembre 2008, tous deux disponibles à l'adresse <http://peacemaker.unlb.org/index1.php> (consulté le 19 juillet 2012).
- 23 Cf. Marcia Langton, Maureen Teahan, Lisa Palmer et Kathryn Shain (éditeurs). *Honour Among Nations? Treaties and Agreements with Indigenous Peoples* (Victoria: Melbourne University Press, 2004); Jeremie Gilbert, *Indigenous Peoples' Land Rights under International Law: From Victims to Actors* (Ardsey, NY: Transnational Publishers, 2007). Des accords d'autonomie ont également permis de mettre fin à des conflits entre des États et des peuples autochtones, par exemple l'accord d'autonomie entre le groupe Adivaasi et le gouvernement indien (cf. par exemple Memorandum of settlement on Bodoland Territorial Council [règlement portant sur le Conseil territorial du Bodoland], 19 février 2003, disponible à l'adresse http://www.satp.org/satporgtp/countries/india/states/assam/documents/papers/memorandum_feb02.htm (consulté le 18 juillet 2012)); et au Nicaragua, cf. par exemple Statute of Autonomy of the Atlantic Coast Regions of Nicaragua [Statuts portant sur l'autonomie des régions de la côte atlantique du Nicaragua] (1987), et le chapitre VI « Droits des communautés de la côte atlantique » de la Constitution de la République du Nicaragua (1987).
- 24 Concernant le nombre croissant des références aux droits fondamentaux, cf. Sahla Aroussi et Stef Vandeginste, 'When interests meet norms: The Relevance of Human Rights for Peace and Power-Sharing' *The International Journal of Human Rights Special Issue on Law, Power-sharing and Human Rights*, Vol 17 (2) (2013), p. 183- 203 ; sur les références aux femmes, cf. Christine Bell, *Text and Context : Evaluating Peace Agreements for their 'Gender Perspective'*, rapport de recherche, octobre 2015 (ONU Femmes).
- 25 Cf. Will Kymlicka, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity* (Oxford : Clarendon Press) pour une description détaillée des différentes manières dont les groupes ont été pris en compte et ont influencé le droit international. Voir également Bell *On the Law of Peace*, p. 218-238.
- 26 En vertu de l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les États peuvent et doivent adopter des mesures temporaires visant à accélérer l'instauration d'une égale participation des femmes et des hommes à la vie politique, économique, sociale, culturelle ou civile. La Recommandation générale n° 25 du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, portant sur les mesures temporaires spéciales, indique que « l'égalité de résultats est le corollaire logique de l'égalité de fait ou égalité réelle ». Document CEDAW/C/2004//WP.1/Rev.1, 30, 2004. La définition de ces mesures établie par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes inclut « un large éventail de politiques, de pratiques et d'instruments législatifs, exécutifs, administratifs et réglementaires, comme les programmes de solidarité ou d'assistance, l'affectation et/ou la redistribution de ressources, le traitement préférentiel, le recrutement, l'embauche et la promotion ciblés, les objectifs chiffrés assortis de délais, et les *contingentements* ». (Paragraphe 22, italiques de l'auteur). Voir également Megan Alexandra Dersnah, *Women in Political and public Life*, Rapport mondial pour le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, pas de date indiquée, accessible à l'adresse : www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WG/PublicPoliticalLife/WG_Global.docx.
- 27 Cf. par exemple *Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine*, Cour européenne des droits de l'homme, affaires n° 27996/06 et 34836/06 (22 décembre 2009).
- 28 Cf. Christine Bell et Catherine O'Rourke 'Peace Agreements or Pieces of Paper' *International and Comparative Law Quarterly* 59 (2010), p. 941 qui notent un certain ralentissement dans le rythme de conclusion des accords de paix.
- 29 *Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine*, 2009.
- 30 Kymlicka *Multicultural Odysseys*.
- 31 Élaborer des chiffres des accords de paix prévoyant un partage du pouvoir a moins de sens si l'on s'appuie sur l'ensemble de la base de données, qui inclut également des accords préalables aux négociations et des accords de mise en œuvre, qui traitent de questions bien précises, il est donc peu probable que le partage du pouvoir y figure.
- 32 Les accords signés en République centrafricaine et en Côte d'Ivoire utilisent le terme « femmes » dans leur formulation, mais dans le cas de la Côte d'Ivoire c'est en référence à la possibilité pour les hommes d'obtenir la nationalité ivoirienne par mariage avec une femme ivoirienne, et en République centrafricaine, le terme est utilisé en référence à une disposition appelant tant les hommes que les femmes à adopter un esprit de réconciliation, ce qui nous a conduits à considérer son usage comme neutre du point de vue du genre. En Haïti, où l'accord de paix ne mentionne pas les femmes, une constitution ultérieure a mis en place des quotas électoraux en faveur de ces dernières.
- 33 Ces trois accords prévoient des dispositions en faveur des femmes portant sur leurs besoins dans le cadre du relèvement, plutôt que sur leur représentation ou droits fondamentaux (Angola/Cabinda, Sierra Leone et Soudan du Sud).
- 34 O'Leary 'Debating Consociational Politics'.
- 35 Cf. Georgina Waylen *Engendering Transitions: Women's Mobilization, Institutions, and Gender Outcomes* (Oxford, Oxford University Press, 2007, chapitre 3).
- 36 Sarah Sunn Bush, 'International Politics and the Spread of Quotas for Women in Legislatures', *International Organization* Vol 65 (2011), p. 102-27.
- 37 Caul Kittilson et Schwindt-Bayer 'Engaging Citizens'.

ONU FEMMES EST L'ENTITÉ DES NATIONS UNIES CONSACRÉE À L'ÉGALITÉ DES SEXES ET À L'AUTONOMISATION DES FEMMES. PORTE-DRAPEAU MONDIAL DES FEMMES ET DES FILLES, ONU FEMMES A ÉTÉ CRÉÉE POUR ACCÉLÉRER LES PROGRÈS EN VUE DE RÉPONDRE À LEURS BESOINS DANS LE MONDE ENTIER.

ONU Femmes soutient les États membres des Nations Unies dans l'adoption de normes internationales pour réaliser l'égalité des sexes et travaille avec les gouvernements et la société civile à concevoir les lois, les politiques, les programmes et les services publics nécessaires à l'application de ces normes. ONU Femmes soutient la participation équitable des femmes à tous les aspects de la vie, se concentrant sur cinq domaines prioritaires : renforcer le leadership et la participation des femmes ; mettre fin à la violence contre les femmes ; faire participer les femmes à tous les aspects des processus de paix et de sécurité ; renforcer l'autonomisation économique des femmes ; et mettre l'égalité des sexes au cœur de la planification et de la budgétisation nationale. ONU Femmes coordonne et promeut en outre le travail réalisé par le système des Nations Unies pour faire progresser l'égalité des sexes.



220 East 42nd Street
New York, New York 10017, USA
Tel. : 212-906-6400
Fax : 212-906-6705

www.unwomen.org
www.facebook.com/unwomen
www.twitter.com/un_women
www.youtube.com/unwomen
www.flickr.com/unwomen